



Plan Local d'Urbanisme de Séné

Pièce 1 : Rapport de
présentation

Tome 3 : Evaluation environnementale

*Vu pour être annexé à la délibération du 15/02/2024
Pour la commune,
Madame La Maire, Sylvie Sculo*



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1. METHODOLOGIE UTILISEE POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
<i>Elaboration de l'état initial</i>	<i>4</i>
<i>Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation</i>	<i>5</i>
2. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE	7
<i>Sur la santé humaine et la population</i>	<i>7</i>
<i>Sur le bruit et les autres nuisances</i>	<i>10</i>
<i>Sur les eaux</i>	<i>11</i>
<i>Sur la diversité biologique, la faune et la flore</i>	<i>15</i>
<i>Sur les paysages</i>	<i>21</i>
<i>Sur les sols</i>	<i>23</i>
<i>Sur l'air et le climat</i>	<i>24</i>
<i>Sur le patrimoine culturel architectural et archéologique</i>	<i>27</i>
3. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	29
CHAPITRE 2 : COMPATIBILITE ET CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	32
4. COMPATIBILITE DU SCOT	33
<i>Orientation 4 : Renforcer la qualification de destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages</i>	<i>33</i>
<i>Orientation 6 : conforter les espaces agricoles et naturels au cœur du projet</i>	<i>33</i>
<i>Orientation 7 : se donner les moyens d'une exemplarité énergétique</i>	<i>34</i>
5. COMPATIBILITE AU SDAGE	35
<i>CHAPITRE 1 : repenser les aménagement des cours d'eau dans leur bassin versant</i>	<i>35</i>
<i>CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique</i>	<i>36</i>
<i>CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau</i>	<i>36</i>
<i>CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</i>	<i>37</i>
<i>CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides</i>	<i>37</i>
<i>CHAPITRE 10 : préserver le littoral</i>	<i>38</i>
6. CONFORMITE AU REGLEMENT DU SAGE	39
7. CONFORMITE AU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES - BRETAGNE (SRADDET) (FASCICULE DES REGLES)	49
<i>Sous-Chapitre I-A. : Equilibre des territoires</i>	<i>49</i>
<i>Sous-Chapitre I-B. : Biodiversité et ressources</i>	<i>54</i>
<i>Sous-Chapitre I-C. : Climat-énergie</i>	<i>58</i>
<i>Sous-Chapitre I-D. : Mobilités</i>	<i>60</i>
CHAPITRE 3 : SUIVI DU PROJET DE PLU	62
8. INDICATEURS DE SUIVIS	63
CHAPITRE 4 : RESUME NON TECHNIQUE	65
9. RESUME NON TECHNIQUE	66
<i>Synthèse de l'état initial de l'environnement</i>	<i>66</i>
<i>Synthèse des incidences du projet sur l'environnement et des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives</i>	<i>66</i>



CHAPITRE 1 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Méthodologie utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale

ELABORATION DE L'ETAT INITIAL

Bibliographie

L'ensemble des données disponibles a été collecté auprès de la commune, de GMVA et des différents acteurs institutionnels présents sur le territoire :

- Porter à connaissance – mars 2021,
- SCoT Golfe du Morbihan Vannes Agglomération – février 2020,
- SDAGE Loire-Bretagne – avril 2022,
- SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Étel – avril 2020,
- Rapports annuels concernant l'assainissement collectif et non collectif, l'eau potable et les déchets – 2021 - 2022,
- SRADDET Bretagne – mars 2021,
-

Des contacts avec la mairie, la communauté de communes, la DDTM, la DREALont également été pris. Cette étape a permis d'établir la présentation générale des caractéristiques environnementales du territoire, préalablement à l'inventaire sur le terrain.

La formalisation du diagnostic et la prise en compte des autres études thématiques réalisées dans le cadre du PLU, permettent d'identifier les enjeux environnementaux dont la communauté de communes doit tenir compte dans le cadre de son PLU sur les thématiques suivantes : environnement physique, gestion de l'eau, milieux naturels et biodiversité, consommation d'espace, énergie et climat, risques et nuisances, déchets et télécommunications.

Investigation sur le terrain pour la TVB

Une investigation sur le terrain a été effectuée lors de l'établissement de la Trame Verte et Bleue et de l'inventaire du bocage.

Concernant la TVB, les investigations terrain ont permis de confirmer les fragmentations pré-localisées lors du travail de photo-interprétation et de confirmer les corridors écologiques majeurs.

Concernant l'inventaire du bocage, les investigations terrain ont permis de recenser l'ensemble des haies et des bois du territoire sur les parties agricoles et naturelles (hors zones habitées) et de les qualifier (état, essence, présence de talus, fonction hydraulique/biologique/paysage/brise vent).

Diagnostic

La formalisation du diagnostic et la prise en compte des autres études thématiques réalisées dans le cadre du PLU, permettent d'identifier les enjeux environnementaux dont la commune doit tenir compte dans le cadre de son PLU sur les thématiques suivantes : caractéristiques environnementales, énergie, réseaux, déchets, nuisances, santé environnementale.

ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'évaluation des impacts du projet de PLU a été effectuée selon deux échelles :

- une analyse à l'échelle du territoire communal (incidences du projet de PLU, objet du présent document),
- une analyse détaillée sur les zones AU potentielle.

À l'échelle des zones AU

Cette analyse a été effectuée à partir de la bibliographie (présence de risques, nuisances, zonages réglementaires...) et d'une prospection de terrain afin d'identifier les milieux présents et leur sensibilité. Cette prospection a été réalisée au mois d'avril 2023.

Pour évaluer le projet de PLU sur les milieux naturels et le paysage, les principaux types d'impacts à prendre en compte et à limiter au maximum dans le cadre du projet sont les suivants :

- l'accélération des écoulements et les phénomènes de crue liés à l'imperméabilisation des sols,
- l'érosion des sols en aval des zones urbanisées générée par l'agrandissement des zones imperméabilisées et l'arrachage des haies (augmentation des débits),
- la pollution des eaux pluviales par les hydrocarbures, les métaux lourds...
- l'appauvrissement écologique à mettre en relation la fragmentation de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors écologiques (arrachage des haies, destruction de milieux naturels, interventions relatives au réseau hydrographique [végétation rivulaire, zones humides],....),
- la modification du paysage dans le cadre notamment d'aménagement sur les secteurs éloignés ou en extension de l'urbanisation existante.

L'analyse des impacts est réalisée pour chaque zone et fait l'objet d'une classification selon trois niveaux.

Les **impacts faibles** entraînent peu de perturbations significatives en matière d'environnement.

Les **impacts moyens** peuvent entraîner des dommages ; les aménagements sont justifiés par le besoin en équipements collectifs, en zone constructible... La mise en œuvre de techniques appropriées et/ou de mesures d'évitement et de réduction, intervient de manière essentielle dans l'appréciation du niveau de l'impact. Ils nécessitent la mise en place de mesures d'évitement (suppression d'une partie du site du périmètre urbanisable) et de réduction plus lourdes (création de zones tampons par exemple) qui doivent être respectées.

Les impacts **forts** génèrent des perturbations très importantes pour lesquelles aucune mesure de réduction n'est possible. Le projet est remis en question (redéfinition du périmètre, suppression de la zone...).

L'identification des zones humides a été réalisée sur la base des critères floristiques et des critères pédologiques, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

L'examen des sols a été réalisé sur une profondeur comprise entre la surface du sol et 0,80, voire 1,20 mètre pour certains sondages.

L'identification des types de sol est basée sur les « Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée modifié (GEPPA, 1981) », définies par l'arrêté du 1er octobre 2009 (cf. schéma ci-après).

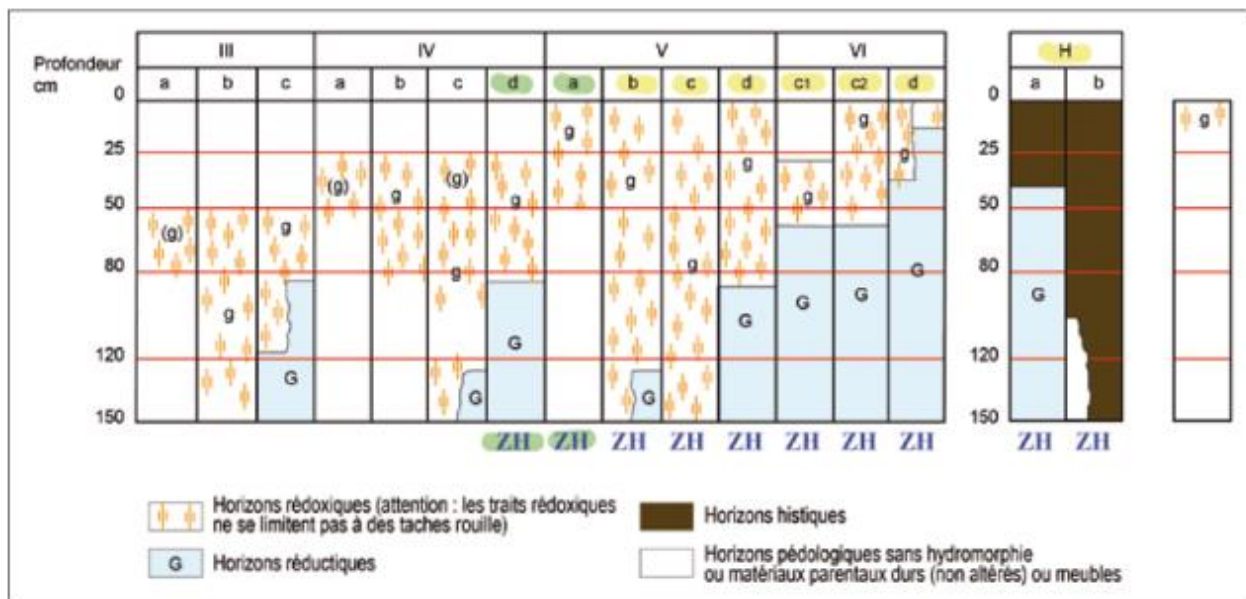


Figure 1 Classes d'hydromorphie et sols de zones humides. - Proposition d'une nouvelle version 2014 modifiée et complétée. D. Baize et Ch. Ducommun, Adaptée d'après GEPPA, 1981

Plusieurs autres éléments ont également été relevés :

- l'occupation du sol,
- les haies (état, strate, espèce, talus ...),
- les écoulements (fossés, cours d'eau, écoulements superficiels, ...),
- les potentialités de présence d'une faune et d'une flore protégée.

A l'échelle du territoire

L'analyse à l'échelle du territoire a été effectuée en corrélant les enjeux environnementaux au regard du projet de PLU : PADD, règlement graphique et écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2. Mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine

SUR LA SANTE HUMAINE ET LA POPULATION

Risques

SANTE HUMAINE - RISQUES			
Rappels de l'état initial de l'environnement	5 risques naturels : inondation, littoral / submersion, séisme, radon, mouvement de terrain (retrait et gonflement des argiles) 3 risques technologiques : barrage, Transport de matières dangereuses (TMD), 16 sites potentiellement pollués 5 arrêtés de catastrophes naturelles entre 1987 et 2023		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte des risques et des nuisances dans le PLU, dans la localisation des zones AU notamment et lors de la conception des projets	effet direct permanent – court terme
		Information de la présence de risques	effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation potentielle des risques naturels (imperméabilisation des sols) et technologiques (liés notamment au trafic et à l'arrivée de nouvelles activités, potentiellement génératrices de risques)	effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Axe 4 – une commune pratiquant un urbanisme durable pour s'adapter au changement climatique</p> <p>→ Réduire l'exposition de la population aux risques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et prendre en compte l'ensemble des risques connus sur le territoire (submersion marine, inondation, sols argileux, etc.) dans tout choix de développement • Réduire la vulnérabilité des constructions voire interdire la constructibilité des secteurs les plus à risque • Anticiper l'érosion côtière en lien avec le changement climatique 		
Mesures prises dans le règlement graphique	<p>PPRI : entièrement reporté sur le règlement graphique (prescription), Principalement en N (Nzh, Nds, Nlc, Nhd, Nla), en A et Uba pour les secteurs déjà construits</p> <p>Aléa de submersion : reporté sur le règlement graphique (information) ≈ 295 ha Principalement en Nds, quelques secteurs en Na, Nlc, Ab, Urs, Uip, Ubc, Uba, Uab déjà construits</p> <p>TMD : Uia, Uba déjà urbanisé</p> <p>Sites et sols potentiellement pollués : Uba, Ubd et Ubb au Pouffanc sur des sites déjà urbanisés pour la majorité. Quelques sites en Na, Uab et Uip</p>		

	Positionnement des secteurs de projet AU en dehors des zones à risque identifiées dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Généralités DG7 – Prise en compte des risques connus sur la commune</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Risque sismique 2. Risque inondation (PPRi) 3. Risque littoral (submersion marine) 4. Risque retrait - gonflement des argiles 5. Risque Inondation par remontée de nappe 6. Risque radon 7. Risque Sites et sols potentiellement pollués <p>Dispositions générales DG 11 – Risques naturels PPRI : Dispositions réglementaires en annexe (servitudes d'utilité publique) Aléa de submersion : « Dans ces secteurs, conformément aux dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme les demandes d'autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de prescriptions spéciales si elles sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (incluant la protection des personnes présentes dans les zones exposées) »</p> <p>Article 2 (Ua, Ub) : « Sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions existantes les abritant sous réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation. » <p>Article 1 (1AUb) : Sont autorisées uniquement sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Habitation, • Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, • Équipements d'intérêt collectif et services publics. <p>Article 1 (A) : Sont autorisés uniquement sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation agricole et forestière, • Logement (A, Aa, Ab) : « unique logement de fonction d'une surface ne pouvant excéder 70 m² de plain-pied sans étage, ni comble aménageable, et ce logement est justifié par la nécessité d'une présence humaine constante au regard du type d'exploitation », • Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés. <p>« Sont interdits [...] tout changement de destination »</p>
Mesures prises dans les OAP	/

Le projet de PLU favorisera l'accueil de nouvelles activités susceptibles de générer des risques. Afin de ne pas aggraver le niveau de risque, voire de le réduire, le projet de PLU prévoit des zones dédiées aux activités et des zones dédiées à l'habitat. De plus, aucune zone AU n'est concernée par un site ou sol potentiellement pollué.

Concernant le risque inondation et submersion, le projet de PLU ne prévoit aucune zone AU en zone inondable ou en zone de submersion. Quelques secteurs déjà urbanisés (U) ou aménagés (NI) sont concernés par le risque inondation ou de submersion. Toutefois, le PPRN et le risque de submersion sont reportés sur le règlement graphique, et un rappel en est fait dans le règlement écrit. Enfin, le PADD a pour objectif de « Réduire l'exposition de la population aux risques » en prenant en compte et anticipant le changement climatique et les aléas associés.

L'ensemble des règles de gestion des eaux pluviales et notamment la limitation de l'imperméabilisation permettent également de ne pas aggraver le risque inondation.

Concernant les mouvements de terrains, toutes les zones AU sont en aléa faible pour les retraits et gonflements d'argile.

Le projet de PLU anticipe donc la présence des risques et ne les augmente pas. Les incidences seront donc limitées.

Déchets

SANTÉ HUMAINE - DECHETS			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Compétence Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA) et SYSEM Ratio 2021 : 660 kg de déchets/hab/an (tous déchets confondus) Pas de déchetterie sur Séné, mais limitrophe sur Vannes et existante également sur la commune de Theix Noyal		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte de la gestion des déchets dès la conception des projets	effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation des volumes de déchets : + 660 kg / an / habitant supplémentaire	effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Axe 1 – Une commune accueillante et solidaire cultivant la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle</p> <p>→ Maintenir, en tenant compte de notre <u>capacité d'accueil</u>, un rythme régulier de production de nouveaux logements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixer les objectifs de production de logements et donc l'accueil de nouveaux habitants de manière adaptée et justifiée au regard de la <u>capacité d'accueil</u> et de l'armature urbaine du territoire 		
Mesures prises dans le règlement graphique	Positionnement des secteurs de projet AU en continuité directe de l'urbanisation du Pouffanc et bourg permettant ainsi de rationaliser le transport des déchets.		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>DC8. DESSERTE PAR LES RESEAUX</p> <p>-> DC8.5. Déchets</p> <p>« Les opérations d'aménagement d'ensemble devront aménager sur le terrain d'assiette un ou des espaces destinés au stockage des déchets, de caractéristiques techniques et de dimensions suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet, conformes aux prescriptions techniques imposées par le service de collecte des déchets. »</p> <p>Article 5 (Ui) :</p> <p>« Les locaux techniques seront dimensionnés selon leurs usages et intégrés au bâti principal. Notamment pour chaque bâtiment, si nécessaire, un local pour le stockage des déchets et de tri sélectif devra être prévu et dimensionné pour répondre aux besoins du bâtiment concerné en intégrant les problématiques sanitaires et de sécurité. Si nécessaire, une aire de présentation des déchets, par immeuble, sera également dimensionnée et réalisée à proximité immédiate de la voirie de desserte. Les transformateurs et/ou ouvrages techniques de fonctionnement des réseaux doivent être intégrés de manière à réduire voire à supprimer leur impact sur le paysage. »</p>		
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP thématique « Qualité urbaine »</p> <p>→ Tout projet devra prévoir une aire de compostage adaptée. A titre d'exemple, pour 20 à 30 foyers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 bac de structurant (feuilles mortes, broyats de végétaux...), • 1 bac d'apport de 600 litres (épluchures, marc de café...), • 1 bac de maturation du compost de 600 litres. <p>→ Tout projet de construction de logements collectifs devra prévoir un emplacement dédié au compostage partagé ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sol végétal : gazon ou terre • Dimensions au sol : environ 3,20m par 1,10m 		

L'augmentation de la population au cours des prochaines années conduira à une augmentation de la quantité de déchets à collecter et à traiter.

De la même manière, le développement des activités économiques, bien que limité à l'échelle du territoire communal s'accompagnera de volumes supplémentaires, avec des exigences divergentes en matière de filières, selon la nature des différentes activités implantées.

La gestion des déchets sera un enjeu traité à l'échelle de l'intercommunalité Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération. Les éléments de la filière (centre de tri, de valorisation et de stockage) n'ont pas encore atteint leur capacité maximale.

Enfin, l'OAP thématique « Qualité urbaine » incite à la gestion des déchets (tri et ramassage) en prévoyant des emplacements spécifiques et en imposant des voies adaptées au trafic dont les camions de ramassage.

SUR LE BRUIT ET LES AUTRES NUISANCES

NUISANCES SONORES			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre : RD 199 classée en catégorie 4, VC Cousteau, de Geispolsheim, Goavert, Hippodrome, Mitterrand, Nantes, Verger en catégorie 3 ou 4 Aucune voie à grande circulation		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte des nuisances dans le PLU, dans la localisation des zones AU « habitat » notamment et lors de la conception des projets	effet direct permanent – court à long terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation potentielle des nuisances sonores liées : - à l'accueil de nouvelles activités potentiellement génératrices de bruit - à l'augmentation du trafic routier due à l'augmentation de population et de nouvelles activités	effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	/		
Mesures prises dans le règlement graphique	/		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Disposition générale DG 7.8 Nuisances Sonores « Les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement et les hôtels à construire dans la bande figurant de chaque côté des voies listées à l'arrêté préfectoral annexé au présent PLU doivent présenter une isolation acoustique minimale pour la protection des occupants. La largeur de cette bande est variable selon le classement sonore de la voie. »</p> <p>Disposition générale DG 15 Marge de recul par rapport aux voies « Toute construction ou extension de construction, toute installation ou tout ouvrage qui s'inscrit dans la marge de recul identifiée en pointillé sur le plan de zonage, est interdit. »</p> <p>Article 1 (Ua, Ub) : Sont interdites les destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Exploitations agricoles et forestière • Commerce de gros • Industrie • Entrepôt • Centre de congrès et d'exposition (sous condition pour Ub) • Cuisine dédiée à la vente en ligne </p> <p>Article 1 (Ui) : Sont interdites les destinations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation agricole et forestière • Habitation • Hôtel, autres hébergements touristiques, cinéma • Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte • Centre de congrès et d'exposition </p> <p>Article 1 (1AUb) : Sont autorisées uniquement sont conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Habitation, • Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, • Équipements d'intérêt collectif et services publics </p> <p>Article 1 (A) : Sont autorisés uniquement sont conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation agricole et forestière • Logement (A) : « unique logement de fonction d'une surface ne pouvant excéder 70 m² de plain-pied sans étage, ni comble aménageable, et ce logement est justifié par la nécessité d'une présence humaine constante au regard du type d'exploitation » • Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés « Sont interdits [...] tout changement de destination » </p>		

	<p>Définition des secteurs spécifiques :</p> <p>Ui : La zone Ui est destinée aux activités et installations susceptibles d'engendrer des nuisances incompatibles avec l'habitat</p> <p>Article 2 (Ua, Ub) :</p> <p>« Sont autorisées sous réserve de respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions existantes les abritant sous réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation. »
Mesures prises dans les OAP	/

Le projet de PLU n'interdit pas l'accueil de nouvelles activités susceptibles de générer des nuisances. Pour limiter ce risque, le PLU prévoit des zones dédiées à l'habitat et des zones dédiées aux activités pouvant générer des nuisances.

2 zones AU à vocation habitat sont situées à proximité des voies générant des nuisances sonores. Toutefois ces zones sont situées en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle.

Le projet de PLU anticipe donc les potentielles nuisances. Les incidences seront donc limitées.

SUR LES EAUX

Réseau hydrographique

RESEAU HYDROGRAPHIQUE			
Rappels de l'état initial de l'environnement	5 km de cours d'eau (source : DDTM) SDAGE Loire-Bretagne SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Étel		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Protection des abords des cours d'eau dont leur ripisylve	effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	Pression et risque de pollution plus importants liés à l'accueil de nouvelles populations et activités (rejet EU, besoin en eau potable, imperméabilisation des sols, ruissellement des eaux pluviales)	effet direct permanent – court terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Axe 5 – Une commune à l'environnement et aux paysages préservés à protéger</p> <p>→ Identifier, préserver et valoriser la trame verte et bleue (TVB)</p> <p>→ Maintenir, protéger voire renforcer les réservoirs de biodiversité</p> <p>→ Valoriser et protéger les réservoirs de biodiversité (bocage, zones humides, cours d'eau, boisements)</p>		
Mesures prises dans le règlement graphique	<p>Cours d'eau identifiés au règlement graphique</p> <p>Quasi-totalité des cours d'eau et leurs abords (15 m de part et d'autre) en zone N ou A</p> <p>Quelques segments en zone U mais avec majoritairement des abords en EBC ou en « Espace vert à conserver »</p> <p>ER 1 et 8 : pour la création d'un cheminement naturel ni bitumé ni cimenté, situés à proximité ou traversant un cours d'eau. → au regard des précautions prises (cheminement naturel, ni cimenté ni bitumé) l'impact de la création du cheminement sera nul sur les cours d'eau</p>		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions générales DG 13.2 Cours d'eau, mares, plans d'eau</p> <p>« Sur ces secteurs, les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol devront respecter les zones humides d'expansion de crue repérées sur le document graphique du règlement et dans tous les cas observer un recul minimal de 5 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et espaces en eau identifiés sur le document graphique. Ce recul est porté à 35m en zone N. »</p>		
Mesures prises dans les OAP	/		

Eaux pluviales

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES			
Rappels de l'état initial de l'environnement	SDAP en cours Règlement de gestion des eaux pluviales urbaines et Charte des bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte des préconisations des documents de gestion des eaux pluviales de GMVA Encouragement à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à une gestion alternative des EP	effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des débits Augmentation de la pollution des eaux de ruissellement dans les espaces urbanisés	effet direct permanent – court terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Axe 4 – Une commune pratiquant un urbanisme durable pour s'adapter au changement climatique</p> <p>→ Favoriser l'adaptation aux épisodes de chaleur et de sécheresse</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer et maîtriser la gestion des eaux pluviales en milieu urbain pour limiter le risque d'inondation et le transport des pollutions vers la mer, <p>→ Développer une approche bioclimatique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager la prise en compte de la multifonctionnalité et de la réversibilité à l'échelle des bâtiments, des opérations d'aménagement, des espaces publics • En limitant l'imperméabilisation des sols 		
Mesures prises dans le règlement graphique	/		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions communes DC 5. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis</p> <p>« Les espaces libres de construction ne devront pas être imperméabilisés. Le coefficient de pleine terre (cf. lexicque) figurant dans les dispositions particulières de chaque zone doit être respecté. »</p> <p>DC8. DESSERTÉ PAR LES RESEAUX</p> <p>-> DC8.3. Eaux pluviales</p> <p>« L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est la règle (principe du zéro-rejet) ; le raccordement à un réseau, l'exception.</p> <p>Afin de s'intégrer au contexte hydrologique et à l'aménagement du secteur, Les aménagements de gestion des eaux pluviales devront proposer des solutions rendant possible l'infiltration et l'évapotranspiration sur des espaces multi-usages de proximité en suivant la hiérarchisation suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Non imperméabilisation du sol et parcours du moindre dommage : L'eau pluviale devra être infiltrée à moins de 6 mètres de l'endroit où est tombée la goutte d'eau, sur des espaces multi-usages. [...] 2) Stockage, infiltration et transport aérien : Si tous les espaces de pleine terre de proximité, disponibles gravitairement, et tous les espaces potentiellement perméables ont été sollicités et ne suffisent pas à ne pas générer d'écoulement alors un stockage des excédents de ruissellement sera nécessaire. Ce stockage se fera en surface sur des espaces multi-usages. L'acheminement de l'eau jusqu'à ces espaces de stockage devra être aérien. 3) Stockage infiltration et transport enterré : Si le stockage et le transport aérien ne suffisent pas, le transport et le stockage enterré seront sollicités. Le stockage sera le plus diffus et le moins profond possible. Le transport enterré sera le plus court possible. <p>Le projet devra se conformer aux préconisations du schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines et au règlement de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVA. »</p> <p>Article 4 : Le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal est complété par un coefficient de pleine terre permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et donc la pénétration des eaux de pluie à la parcelle.</p>		
Mesures prises dans les OAP	OAP thématique « Qualité urbaine » et OAP sectorielles comportant un coefficient de biotope par surface favorisant la pénétration des eaux pluviales		

	<p>→ Les dispositifs tels que les toitures végétalisées, les stationnements végétalisés, les bandes de roulement, ..., sont autant d'éléments à développer dans les opérations afin d'améliorer le coefficient de biotope (= surface éco-aménageable / surface de la parcelle) et/ou de pleine terre s'ils figurent dans certains secteurs.</p> <p>→ Afin de réduire la taille et le coût d'entretien des ouvrages de rétention collectifs, au-delà de limiter l'imperméabilisation du sol, les projets devront retenir au maximum l'eau, ralentir son transit et favoriser l'infiltration et l'évaporation.</p> <p>OAP thématique « Mobilité et déplacements »</p> <p>→ Les dispositifs tels que les stationnements végétalisés, les bandes de roulement... sont autant d'éléments à développer dans les opérations afin d'améliorer le coefficient de biotope (= surface éco-aménageable / surface de la parcelle) et/ou de pleine terre s'ils figurent dans certains secteurs.</p> <p>OAP thématique « Biodiversité »</p> <p>→ Favoriser les déplacements de la faune en préservant les linéaires paysagers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les fossés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Végétaliser les berges avec des espèces locales ○ Éviter les actions d'entretien d'avril à juillet inclus ○ Ne pas les couvrir, ne pas les buser
--	--

Eaux usées

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES			
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 stations d'épuration sur le territoire, pour un total de 1 600 EH (1 000 EH pour Kerarden et 600 EH pour Moustérian) → bon fonctionnement avec des potentielles surcharges en période estivale • 2 stations hors territoire fonctionnant ensemble pour traiter la majorité des effluents (capacité totale de 95 000 EH) → travaux en cours sur les réseaux avec prolongation de l'autorisation de rejet jusqu'en 2025, schéma directeur en cours <p>Assainissement non collectif : seulement 3% de la population de Séné en ANC, dont 34 % conformes Schéma directeur en cours sur la commune</p>		
Incidences du projet de PLU	Effets	Qualification de l'impact	
	<u>Caractère positif</u>	<p>Augmentation du taux de raccordement</p> <p>Amélioration des réseaux et donc des capacités de traitement des STEP</p> <p>Faible augmentation du nombre d'installations individuelles et uniquement sur des parcelles adaptées</p>	effet direct permanent – long terme
	<u>Caractère négatif</u>	<p>Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter : + ≈250 EH pour l'habitat</p> <p>Augmentation des volumes de boues à composter et épandre</p>	effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Axe 1 – Une commune accueillante et solidaire cultivant la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle</p> <p>→ Maintenir, en tenant compte de notre <u>capacité d'accueil</u>, un rythme régulier de production de nouveaux logements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixer les objectifs de production de logements et donc l'accueil de nouveaux habitants de manière adaptée et justifiée au regard de la <u>capacité d'accueil</u> et de l'armature urbaine du territoire 		
Mesures prises dans le règlement graphique	/		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>DC8. DESSERTE PAR LES RESEAUX</p> <p>-> DC8.2. Eaux usées</p> <p>« L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</p> <p>Les constructions devront se conformer au zonage d'assainissement en vigueur, annexé au PLU.</p> <p>Le branchement par des canalisations souterraines à un réseau d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation générant des eaux usées et implantée à l'intérieur du périmètre de zonage d'assainissement collectif tel que défini en annexe sanitaire.</p> <p>[...] les installations individuelles d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises dans le cas où le terrain est reconnu apte à recevoir de telles installations. Pour cela il est obligatoire de réaliser une étude de sol et de définition de filière d'assainissement non collectif. Cette étude doit obligatoirement</p>		

	<p>être validée par le service public d'assainissement non collectif de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. »</p> <p>Article 2 (Uba) : « Sont autorisées les constructions et installations sous réserve de respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les secteurs Uba uniquement et dans les OAP où il est mentionné, l'habitat permanent léger et démontable (cf. lexique) sous conditions du raccordement aux réseaux publics et du respect des coefficients de pleine terre et de biotope par surface applicables. »
Mesures prises dans les OAP	/

Eau potable

EAU POTABLE			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Compétence Eau du Morbihan et GMVA Pas de captage d'eau potable sur le territoire (eau en provenance de la commune de Saint-Nolff) Eau distribuée de bonne qualité		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	-	-
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation des besoins en eau potable : + 68,4 m ³ / branchement / an supplémentaires Augmentation des besoins en eau potable non quantifiée pour les activités Augmentation du risque de pollution des eaux liée à l'accueil de nouvelles populations et activités	effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	Axe 1 – Une commune accueillante et solidaire cultivant la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle → Maintenir, en tenant compte de notre <u>capacité d'accueil</u> , un rythme régulier de production de nouveaux logements <ul style="list-style-type: none"> • Fixer les objectifs de production de logements et donc l'accueil de nouveaux habitants de manière adaptée et justifiée au regard de la <u>capacité d'accueil</u> et de l'armature urbaine du territoire 		
Mesures prises dans le règlement graphique	/		
Mesures prises dans le règlement écrit	DC8. DESSERTÉ PAR LES RESEAUX -> DC8.1. Eau potable « Toute construction qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable. »		
Mesures prises dans les OAP	/		

Les **cours d'eau** ont été pris en compte dans le projet de PLU. En effet, la quasi-totalité des cours d'eau et leurs abords (15 m de part et d'autre) sont en zone N ou A. Quelques segments sont en zone U mais avec majoritairement des abords en EBC ou en « Espace vert à conserver ».

Par ailleurs les protections associées aux zones humides ou aux risques (inondation et submersion) permettent également de protéger leurs abords.

Enfin une marge de recul de 5m en zone U et A et 35m en zone N renforce cette protection.

Les précautions prises (cheminement naturel, ni cimenté, ni bitumé) pour la création de cheminement piéton (ER1 et 8) permettront d'avoir un impact nul sur les cours d'eau.

D'un **point de vue qualitatif**, les précautions prises en matière de gestion des eaux usées permettent d'assurer la qualité des cours d'eau :

- zonage d'assainissement,
- totalité des zones AU raccordables au réseau collectif,

- travaux en cours sur les réseaux et réflexion en cours sur le complexe Prat – Tohannic pour améliorer la situation et pallier les futures surcharges, notamment en période estivale,
- pour les parcelles non raccordées, limitation des constructions à des parcelles dont les caractéristiques permettent d'implanter un système d'assainissement non collectif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.

D'un **point de vue quantitatif**, le règlement écrit ainsi que les OAP thématiques rappellent les principes de limitation de l'imperméabilisation des sols, notamment pour les aires de stationnement. De même, l'infiltration ou la gestion à la parcelle sont favorisées, voire imposées. Les coefficients d'emprise au sol (CES) sont complétés par des Coefficients de Pleine Terre qui permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de réapprovisionner plus rapidement les nappes.

Enfin, dans les OAP thématiques, il est privilégié la plantation d'essences végétales moins consommatrices d'eau.

La protection de la ressource en eau a donc été un élément fondateur de l'élaboration du PLU.

SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE, LA FAUNE ET LA FLORE

Milieux remarquables

MILIEUX NATURELS REMARQUABLES			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Nombreux sites naturels remarquables en lien avec le golfe du Morbihan et les marais de Séné : ZPS, ZSC, RNN, RNCFS, ENS, CELRL, ZNIEFF, ZICO, site inscrit		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte des milieux naturels d'intérêt dans les documents du PLU, et dans la localisation des zones AU notamment Protection des milieux remarquables	effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation des pressions sur les milieux de manière générale (fréquentation sur des milieux sensibles, consommation d'espace)	effet direct permanent – long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Axe 5 – Une commune à l'environnement et aux paysages préservés à protéger</p> <ul style="list-style-type: none"> → Identifier, préserver et valoriser la trame verte et bleue (TVB) → Maintenir, protéger voire renforcer les réservoirs de biodiversité → Réglementer strictement l'évolution des constructions, des équipements et des infrastructures présents dans ces espaces ou à proximité → Valoriser et protéger les réservoirs de biodiversité (bocage, zones humides, cours d'eau, boisements) 		
Mesures prises dans le règlement graphique	<p>ZSC : Quasi-totalité en Nds (99,8%), quelques secteurs en Ao ou Uip en lien avec les cales, pontons en DPM 10 ER en site inscrit correspondant à la création/aménagement d'aire naturelle de détente, de stationnement, de liaison douce... tous en Nds → les droits d'aménagement en zone Nds étant très limité, la mise en œuvre des ER aura un impact limité</p> <p>ZPS : Quasi-totalité en Nds (99,9%), quelques secteurs en Ao ou Uip en lien avec les cales, pontons en DPM ER 23 – mise en valeur d'un site naturel : anse de Mancel, en lien avec du patrimoine bâti, zoné en Nds → les droits d'aménagement en zone Nds étant très limité, la mise en œuvre des ER aura un impact limité</p> <p>ENS : identifié sur le règlement graphique (information) ≈ 491 ha quasi-totalité en Nds, une toute petite partie en Na</p> <p>RNN : totalité en Nds et Na</p> <p>RNCFS : Quasi-totalité en N (97,5%) et très majoritairement en Nds, quelques secteurs en Uip correspondant aux pontons, cales de mise à l'eau</p>		

	<p>CELRL : Totalité en Nds, un secteur de quelques m² en Aa lié à un bâtiment agricole</p> <p>ZNIEFF : Quasi totalement en N (99,9% dont 99,2% en Nds), quelques secteurs en A 1 ER n°16 – création de bassins de tampons : Dolan → zoné Nds</p> <p>SITE INSCRIT : 86% en zone N et 2% en zone A, le reste en U déjà urbanisé ou artificialisé 14 ER en site inscrit correspondant à la création/aménagement d'aire naturelle de détente, de stationnement, de liaison douce...quasiment tous en Nds</p>
<p>Mesures prises dans le règlement écrit</p>	<p>L'habitat diffus présent à proximité de ces secteurs naturels remarquables est contraint.</p> <p>Article 1 (N) : Sont autorisés uniquement sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logement en Na • Restauration et extension limitée des habitations existantes en Na, Nhd et Nds • Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés en Na, Nhd et Nds • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés en Na, Nhd, Nds et NzH <p>Article 2 (Nds) : « Seuls peuvent être implantés [...] les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux ». Ils ont pour la majorité l'obligation « d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel ».</p> <p>Sont donc autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du public dont « les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés » • Les aires de stationnement naturelles (ni cimentées, ni bitumées, sans augmentation la capacité d'accueil) • La réfection de bâtiments existants avec extension limitée • Les aménagements et constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestières, cultures liées à la mer, hors hébergement • Les canalisations nécessaires • Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus • Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux <p>« Sont interdites les piscines et annexes non accolées y compris les abris de jardin (cf. lexique). Pour les constructions existantes, seule est autorisée la réfection de ces constructions sans extension ni changement de destination »</p> <p>Article 2 (Na, Nhd) : Sont autorisés, :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hors bande littorale des 100 m, les extensions mesurées (30% de l'emprise au sol) des constructions existantes à usage d'habitation [...] • dans la bande littorale des 100 m, la réfection des bâtiments existants <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les piscines et annexes non accolées y compris les abris de jardin (cf. lexique) • les terrains aménagés pour le stationnement de caravanes
<p>Mesures prises dans les OAP</p>	<p>OAP thématique « Biodiversité »</p> <ul style="list-style-type: none"> → Favoriser les déplacements de la faune en préservant les linéaires paysagers → Proposer des clôtures perméables à la petite faune → Préserver les zones humides, de marais, aquatiques et/ou les restaurer → Lutter contre la pollution lumineuse → Préserver la nature en ville : <ul style="list-style-type: none"> • En privilégiant certaines espèces végétales locales pour les clôtures • En évitant certaines espèces végétales invasives (avérées et potentielles) pour les clôtures • En accueillant la faune dans son jardin • En traitant sans polluer son jardin • En adoptant une gestion différenciée des espaces verts

Zones humides

ZONES HUMIDES			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Inventaire des zones humides validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en janvier 2006 Surface de zones humides : 470 ha, 22% du territoire dominés par des habitats côtiers et halophiles (73%) correspondant aux marais à l'Est de Séné Inventaire suivant l'arrêté		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte dans les documents du PLU, dans la localisation des zones AU et des OAP notamment Inventaire des zones humides selon les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 sur les zones AU	effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	/	
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Axe 5 – Une commune à l'environnement et aux paysages préservés à protéger</p> <ul style="list-style-type: none"> → Identifier, préserver et valoriser la trame verte et bleue (TVB) → Maintenir, protéger voire renforcer les réservoirs de biodiversité → Réglementer strictement l'évolution des constructions, des équipements et des infrastructures présents dans ces espaces ou à proximité → Valoriser et protéger les réservoirs de biodiversité (bocage, zones humides, cours d'eau, boisements) 		
Mesures prises dans le règlement graphique	<p>MARES : toutes identifiées sur le règlement graphique Toutes en A ou N</p> <p>ZONES HUMIDES : toutes, celles connues, sont identifiées au règlement graphique (prescription) Quasi-totalité en N (99% dont 90% en Nds ou NzH) ou en A (1%) Une zone humide identifiée a été identifiée en Uba dans le périmètre prévisionnel de l'OAP sectorielle S5. Elle a été retirée du périmètre. L'ER 1 (Création d'un cheminement naturel exclusivement piéton entre la rue du Bois de Lisa et l'avenue des spatules ni bitumé ni cimenté) concerne environ 700 m² de zone humide. Toutefois, au regard des précautions prises (chemin naturel, ni cimenté et ni bitumé), l'impact sur les zones humides sera quasi nul et sur une surface très réduite.</p>		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions générales DG 13 – Éléments de paysage à préserver pour des motifs écologiques (L151-23)</p> <p>« Les zones humides identifiées au plan de zonage soit par un zonage NzH soit par une trame spécifique doivent être préservées. » + reprise du règlement du SAGE</p>		
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP thématique « Biodiversité »</p> <ul style="list-style-type: none"> → Préserver les zones humides, de marais, aquatiques et/ou les restaurer 		

Maillage bocager et bois

MAILLAGE BOCAGER ET BOIS			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Inventaire des haies réalisé en 2022 : - 151 km de haie, soit 88 m/ha (densité forte à très forte, bocage fonctionnel) - 198 ha de bois soit 9 % du territoire		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte dans les documents du PLU et dans la localisation des zones AU notamment Identification et protection de 100 % des haies existantes en zone N et A Protection de nombreux bois en EBC Protection des haies d'essence locale et de nombreux bois en zone U	effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	/	/
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Axe 5 – Une commune à l'environnement et aux paysages préservés à protéger</p> <ul style="list-style-type: none"> → Identifier, préserver et valoriser la trame verte et bleue (TVB) → Maintenir, protéger voire renforcer les réservoirs de biodiversité 		

	<p>→ Réglementer strictement l'évolution des constructions, des équipements et des infrastructures présents dans ces espaces ou à proximité</p> <p>→ Valoriser et protéger les réservoirs de biodiversité (bocage, zones humides, cours d'eau, boisements)</p>
Mesures prises dans le règlement graphique	<p>BOIS : 30% des bois en EBC 94% zoné en N (Na, Nds, Nhd, Nla, Nzh), 5% en A Quelques bois en U (1,4%) mais en EBC ou en « Espace vert commun à préserver » ≈ 79 ha en EBC (prescription) 2 secteurs à planter (≈ 6 ha) à l'Ouest de l'hippodrome (prescription) Nombreux espaces verts en zone urbaine protégés (142 entités - ≈ 13,5 ha - prescription)</p> <p>HAIES : 100% des haies inventoriées sur la partie naturelle et agricole identifiées au règlement graphique + 620 m identifiés en éléments de paysage à conserver en zone U ou Aa</p>
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions générales DG 12 – Espaces Boisés Classés « Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature qui compromettrait la conservation, la protection ou la création des boisements. »</p> <p>Dispositions générales DG 13.3 Haies et/ou arbres remarquables d'intérêt écologique « Les haies et alignements d'arbres identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés au titre de leur intérêt écologique et/ou hydraulique. La suppression ou la modification d'un élément identifié (abattage*, destruction partielle) au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme est soumise à demande d'autorisation préalable » -> autorisation d'entretien et de création d'un accès -> règles de compensation en cas d'abattage . [...] Au même titre, Les haies d'essences locales en secteur urbanisé (U, Nhd) doivent être préservées</p> <p>Dispositions générales DG 14.5 Haies et/ou arbres remarquables d'intérêt paysager « Les haies et alignements d'arbres identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés au titre de leur intérêt paysager. »</p> <p>Dispositions générales DG 14.6 Espace vert commun « Les espaces verts communs identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés. Ils correspondent à des espaces verts constituant des îlots de fraîcheur en milieu urbain. »</p>
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP thématique « Qualité urbaine »</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les plans de composition devront prendre en compte les éléments remarquables existants et en devenir du site en ouvrant des perspectives vers ceux-ci. → Les projets devront intégrer le végétal comme une composante essentielle de l'aménagement urbain. Les plans de composition, les règlements et cahiers des charges devront porter une attention particulière à cette intégration : travail sur les clôtures, plantation d'espaces publics, végétalisation des pieds d'immeuble... → Pour les clôtures anciennes (murs de pierres sèches, talus d'autrefois, etc...) les projets devront les maintenir ou les restaurer à l'identique car elles font partie du patrimoine paysager. → Choix des essences (feuillage, port, grandeur) à adapter au contexte (situation, ambiance recherchée, etc...) mais aussi à l'évolution climatique (essences peu consommatrices d'eau, houppier large pour îlot de fraîcheur, etc...) en privilégiant des essences labellisées « végétal local » → Diversifier les essences pour accroître la biodiversité associée (avifaune, insectes pollinisateurs). → Prévoir un recul des constructions par rapport aux arbres existants pour limiter les agressions et éviter des ombres portées ou prévoir lors de la plantation d'arbre un recul suffisant par rapport aux façades (2m entre le houppier à maturité et la façade). → Assurer une mise en œuvre respectueuse des sujets à planter en prévoyant des fosses de plantations suffisamment larges et profondes. → Respecter les sujets existants lors des travaux d'aménagement ou de voirie (recul par rapport aux arbres et haies pour le stockage de chantier, éviter les exhaussement et affouillements dans les zones de développement racinaire). <p>OAP thématique « Biodiversité »</p> <ul style="list-style-type: none"> → Favoriser les déplacements de la faune en préservant les linéaires paysagers → Préserver la nature en ville : <ul style="list-style-type: none"> • En privilégiant certaines espèces végétales locales pour les clôtures

	<ul style="list-style-type: none"> • En évitant certaines espèces végétales invasives (avérées et potentielles) pour les clôtures
--	--

Trame Verte et Bleue

TRAME VERTE ET BLEUE – BIODIVERSITE – CORRIDORS ECOLOGIQUES			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Schéma Régional de Cohérence Écologique pris en compte Schéma de Cohérence Territoriale du Golfe du Morbihan pris en compte Présence de nombreux réservoirs de biodiversité patrimoniaux composés principalement de marais, de vallons humides et de zones bocagères Peu de fragmentation hormis les zones urbaines 3 sous-trames : boisée et bocagère / aquatique et humide / landes		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte dans le PLU et dans la localisation des zones AU limitées en nombre Protection des éléments constituant la TVB	effet direct permanent – court terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation de la pression : réduction des espaces relais Perte de terres agricoles et naturelles	effet direct permanent – long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	Axe 4 – Une commune pratiquant un urbanisme durable pour s'adapter au changement climatique → Favoriser la prise en compte de la nature dans le tissu urbanisé Axe 5 – Une commune à l'environnement et aux paysages préservés à protéger → Identifier, préserver et valoriser la trame verte et bleue (TVB) → Maintenir, protéger voire renforcer les réservoirs de biodiversité → Réglementer strictement l'évolution des constructions, des équipements et des infrastructures présents dans ces espaces ou à proximité → Établir les connexions de la Trame Verte et Bleue avec les espaces de « nature en ville » → Valoriser et protéger les réservoirs de biodiversité (bocage, zones humides, cours d'eau, boisements)		
Mesures prises dans le règlement graphique	Réservoir de biodiversité : très majoritairement en N (et principalement en Nds, NzH et Na), quelques secteurs en U mais classé en EBC ou Espace vert commun à préserver Corridors : cf protection du bocage, des bois, des zones humides, des cours d'eau et abords...		
Mesures prises dans le règlement écrit	Dispositions communes DC 4. Clôtures « Les murets de pierre, les talus et les haies qualitatives sur un plan architectural ou paysager, ou écologique doivent être préservés. [...] la plantation de nouvelles haies végétales, composées de végétaux et d'essences locales est recommandée. » Dispositions communes DC 5. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis « Les espaces libres de construction ne devront pas être imperméabilisés. Le coefficient de pleine terre (cf. lexique) figurant dans les dispositions particulières de chaque zone doit être respecté. Un coefficient de biotope par surface (cf. lexique) est également à respecter dans les secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielle lorsqu'il est précisé. A cette fin, l'entourage de la maison (hors terrasse et accès) peut être simplement gravillonné, engazonné, planté de massifs arbustifs, ou pourra recevoir des matériaux poreux... <ul style="list-style-type: none"> • Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. • Les éléments de paysage à préserver au titre des articles L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme doivent être conservés • Les talus plantés, les fossés, les haies doivent être conservés, restaurés et complétés le cas échéant. 		

	<p>Les essences locales et la mixité des végétaux doivent être privilégiées (se reporter à l'OAP « Biodiversité »).</p> <p>Article 2 (Uba) : « Sont autorisées les constructions et installations sous réserve de respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les secteurs Uba uniquement et dans les OAP où il est mentionné, l'habitat permanent léger et démontable (cf. lexique) sous conditions du raccordement aux réseaux publics et du respect des coefficients de pleine terre et de biotope par surface applicables. »
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP thématique « Qualité urbaine »</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Les dispositifs tels que les toitures végétalisées, les stationnements végétalisés, les bandes de roulement, ..., sont autant d'éléments à développer dans les opérations afin d'améliorer le coefficient de biotope (= surface éco-aménageable / surface de la parcelle) et/ou de pleine terre s'ils figurent dans certains secteurs. <p>OAP thématique « Mobilité et déplacements »</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Pour les maisons groupées ou individuelles, le stationnement devra être un élément du projet architectural et urbain afin de garantir une intégration au paysage (carport, semi-enterré, regroupé,...) ➔ Les dispositifs tels que les stationnements végétalisés, les bandes de roulement, ... , sont autant d'éléments à développer dans les opérations afin d'améliorer le coefficient de biotope (= surface éco-aménageable / surface de la parcelle) et/ou de pleine terre s'ils figurent dans certains secteurs. <p>OAP thématique « Biodiversité »</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Favoriser les déplacements de la faune en préservant les linéaires paysagers ➔ Proposer des clôtures perméables à la petite faune ➔ Préserver les zones humides, de marais, aquatiques et/ou les restaurer ➔ Lutter contre la pollution lumineuse ➔ Préserver la nature en ville : <ul style="list-style-type: none"> • En privilégiant certaines espèces végétales locales pour les clôtures • En évitant certaines espèces végétales invasives (avérées et potentielles) pour les clôtures • En accueillant la faune dans son jardin • En traitant sans polluer son jardin • En adoptant une gestion différenciée des espaces verts

La mise en œuvre du PLU permet donc de protéger :

- la totalité des zones humides par le report d'une trame spécifique sur le règlement graphique associé à des dispositions générales les protégeant,
- une grande partie des boisements par un zonage N, A et/ou un classement en EBC,
- une majorité des bois en « espace vert commun à préserver » en zone U,
- la totalité des haies dans les zones N et A,
- les haies d'essence locale en zone U et AU
- les espaces d'intérêt patrimonial en zonage Nds.

De plus, le travail d'inventaire des zones humides sur les zones de développement a permis d'adapter les périmètres, et notamment ceux des zones AU, en fonction des enjeux environnementaux présents et notamment les zones humides. Ainsi, en fonction des cas, les choix suivants ont été effectués :

- Soit le secteur prospecté a été retiré au regard des surfaces de zones humides présentes,
- Soit la partie humide a été retirée de la zone AU.

De nombreux emplacements réservés sont situés au sein des espaces de la Trame Verte et Bleue. Ils sont principalement liés à des créations de liaisons douces, d'aire de stationnement paysager, de lieu de détente et de bassins de rétention. Ces emplacements réservés auront un impact limité sur l'environnement. En effet, la majorité se situe dans la zone Nds dont l'objet est la protection stricte des milieux naturels et le maintien de la trame verte et bleue communale. La mise en valeur des espaces naturels par la création de liaisons douces constitue également une incidence positive participant à la sensibilisation et la préservation de ces espaces remarquables. De même, l'organisation du stationnement proche du littoral ou de ces milieux remarquables permet de limiter la dégradation des milieux les plus sensibles. Par ailleurs, la protection des haies et des bois au PLU garantit la qualité

des aménagements et leur prise en compte dans leur conception. Ainsi, les emplacements réservés liés à des liaisons douces auront des incidences très limitées sur la Trame Verte et Bleue et ses éléments constitutifs.

Par ailleurs, les marges de recul depuis les berges de cours d'eau viennent renforcer la préservation des corridors et réservoirs.

De plus, les différentes OAP thématiques viennent renforcer la protection des milieux naturels et de la faune dans les projets d'aménagement en zone U et AU.

Enfin, des investigations de terrain ont été réalisées sur les zones AU. Les préconisations issues de ce terrain ont été reprises, et sont cartographiées dans les OAP sectorielles.

L'impact du projet de PLU sur les milieux naturels est donc positif : il permet de protéger les milieux naturels mais aussi d'améliorer leur prise en compte dans les projets dans les zones U et AU.

SUR LES PAYSAGES

PAYSAGE			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Paysages remarquables liés au littoral mais aussi au bocage et aux marais		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Prise en compte et protection du paysage dans le PLU avec notamment la protection du bocage. Qualité architecturale et environnementale intégrée aux projets	effet direct permanent – court à long terme
	<u>Caractère négatif</u>	/	
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Axe 5 – Une commune à l'environnement et aux paysages préservés à protéger</p> <ul style="list-style-type: none"> → Identifier, préserver et valoriser la trame verte et bleue (TVB) → Maintenir, protéger voire renforcer les réservoirs de biodiversité → Réglementer strictement l'évolution des constructions, des équipements et des infrastructures présents dans ces espaces ou à proximité → Établir les connexions de la Trame Verte et Bleue avec les espaces de « nature en ville » → Valoriser et protéger les réservoirs de biodiversité (bocage, zones humides, cours d'eau, boisements) → Préserver les paysages et le patrimoine bâti 		
Mesures prises dans le règlement graphique	<p>Ensemble des zonages et prescriptions liés à la protection et l'identification des éléments naturels remarquables (TVB, haies et bois, cours d'eau, zones humides...)</p> <p>22 Secteurs bâtis avec prescriptions paysagères (prescriptions) - ≈ 15,5 ha</p> <p>156 Secteurs d'intérêt patrimonial englobant le bâti (prescription) - ≈ 15,8 ha</p>		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Dispositions générales DG 14 Eléments de paysage à préserver pour des motifs paysagers, culturels, historiques ou architecturaux (L151-19)</p> <p>-> DG14.1. Marge de recul définie par rapport au front de mer</p> <p>« Sont interdits toutes constructions, extensions, installations ou ouvrages qui s'inscrivent dans la marge de recul par rapport au front de mer »</p> <p>-> DG14.2. Secteur bâti de bord de mer (ou autres) avec prescriptions paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Le coefficient d'emprise au sol de ces parcelles ou unités foncières est limité à 10 %. • Pour les parcelles occupées par des constructions ayant une emprise au sol déjà supérieure à 10 % à la date d'approbation du présent PLU, une seule extension sera autorisée. • Elle sera limitée à 30 % des surfaces bâties existantes sur la parcelle. • Toutefois, cette extension ne pourra se faire qu'en continuité du bâtiment principal existant et en respectant les autres règles du présent article. Les extensions sur des annexes détachées de la construction principale sont interdites. 		

	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les secteurs (se reporter à l'article 2 de chaque secteur du présent règlement), la construction de bâtiment ayant la destination de logement sur une parcelle nue est interdite. • Les divisions parcellaires en vue de bâtir sont interdites. • Dans ces secteurs tramés, et quel que soit le zonage applicable, l'implantation des constructions en limite séparative est interdite. » <p>-> DG14.3. Cône de vue « A l'intérieur des cônes de vue définis au plan de zonage, il devra être respecté les dispositions suivantes : [...] ne pas créer un effet écran [...] hauteur des clôtures opaques limitée [...] la plantation d'arbres de haute tige n'est pas autorisée [...] »</p> <p>-> DG14.4. Secteur d'intérêt patrimonial englobant le bâti « Pour tout projet de construction, rénovation, extension, il convient de se référer aux recommandations suivantes et à celles figurant de manière détaillée à l'article DC3 du présent règlement [...] »</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les réhabilitations et rénovations : La réutilisation de bâtiments anciens devra respecter au maximum le caractère du bâtiment existant et prendre en compte le caractère du bâti environnant. Qu'il s'agisse de transformation de façades, d'agrandissement, de surélévation ou de modification des combles, on devra respecter les volumes, les matériaux, les proportions, les formes, les rythmes des percements et, d'une façon générale, le dessin de tous les détails (corniches, linteaux, etc...). • [...] • pour les constructions neuves et extensions : Toute construction nouvelle devra prendre en compte le contexte bâti y compris dans les limites de la zone. On veillera en particulier à en respecter l'échelle (volumes, hauteurs, dimensions en plan...), le caractère (disposition, forme et dimension des lucarnes, toitures, cheminées, percements...), la qualité et la mise en œuvre des matériaux (ardoise, bois et éventuellement granit, enduits teints dans la masse, ...). • [...] <p>Dispositions communes DC3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions</p> <p>-> DC 3.1. Règles générales</p> <p>-> DC 3.2. Règles particulières en secteur inscrit au titre des périmètres des sites et monuments naturels (patrimoine remarquable), et au titre des périmètres des monuments historiques inscrits ou classés</p> <p>« Pour les travaux et /ou constructions dans les périmètres de sites inscrits au titre du patrimoine remarquable et/ou des périmètres des monuments historiques inscrits ou classés (dont les périmètres figurent en annexe du présent Plan Local d'Urbanisme – annexe servitudes publiques) : L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis. »</p> <p>Article 5 (Uj) :</p> <p>« Les transformateurs et/ou ouvrages techniques de fonctionnement des réseaux doivent être intégrés de manière à réduire voire à supprimer leur impact sur le paysage. »</p>
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP thématique « Qualité urbaine »</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Selon le contexte, les nouvelles opérations devront prévoir des espaces de transition entre le nouveau quartier et l'espace agricole et/ou naturel par exemple en intégrant un chemin ou des espaces verts en lisière d'opération permettant de dégager des vues sur les espaces naturels et/ou agricoles. ➔ Les opérations devront établir des perméabilités visuelles entre l'intérieur du quartier et les espaces naturels notamment en dégageant des perspectives vers le grand paysage ➔ Dans les secteurs denses (centre-bourg, Le Poulfanc, les villages), il faut éviter les ruptures d'échelle et de typologie bâtie entre l'existant et le projet. En extension, les opérations les plus importantes devront faire varier les échelles, la densité et les épannelages. ➔ Les plans de composition devront prendre en compte les éléments remarquables existants et en devenir du site en ouvrant des perspectives vers ceux-ci. ➔ Les projets devront intégrer le végétal comme une composante essentielle de l'aménagement urbain. Les plans de composition, les règlements et cahiers des charges devront porter une attention particulière à cette intégration : travail sur les clôtures, plantation d'espaces publics, végétalisation des pieds d'immeuble... ➔ La clôture est la première image d'une maison, vue de la rue. Les projets devront s'attacher à ce qu'elle participe à la qualité de l'espace urbain et tenir compte du contexte pour s'inscrire harmonieusement dans un paysage commun et partagé. ➔ Pour les clôtures anciennes (murs de pierres sèches, talus d'autrefois, etc...) les projets devront les maintenir ou les restaurer à l'identique car elles font partie du patrimoine paysager. <p>OAP « Mobilité et déplacements »</p>

	→ Pour les maisons groupées ou individuelles, le stationnement devra être un élément du projet architectural et urbain afin de garantir une intégration au paysage (carport, semi-enterré, regroupé, ...)
--	---

L'ensemble des règles prises pour protéger les milieux naturels, les éléments constituant la TVB, le maillage de zones humides et de haies, permet de protéger le paysage du territoire de Séné.

La limitation de l'étalement urbain, les règles d'intégration paysagère des constructions et installations et les marges de recul liées au littoral viendront également renforcer la protection de ces paysages.

SUR LES SOLS

CONSOMMATION D'ESPACE			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Consommation d'environ 16,2 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (derniers chiffres - source Mode d'Occupation du Sol –MOS- Région Bretagne Mai 2023), comptabilisés au cours des 10 dernières années Densité moyenne globale : 20 logements à l'hectare (allant de 10 logt/ha à Langle à 100 logt/ha sur l'opération Vents du Sud au Poulfanc) Surface enveloppe urbaine : 382,70 ha (19,3%)		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Réduction de 50% de la consommation d'espaces NAF par rapport à la dernière décennie, soit 8,1 ha ENAF en consommation potentielle jusqu'en 2031. Augmentation de la densité de l'habitat : minimum de 35 logements/ha pour toute opération en extension	effet direct permanent – court à long terme
	<u>Caractère négatif</u>	Travaux pouvant générer des nuisances (bruit, poussière, ...) et des risques de pollution des sols et des eaux Consommation de terres naturelles, agricoles et forestières (≈ 5,4 ha de zones AU en extension)	effet temporaire direct et indirect durant la phase de travaux effet direct permanent – long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	Axe 3 – Une commune au développement urbain sobre et équilibré → Conforter l'armature urbaine spécifique de Séné <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les identités des différents villages et densifier sans extension de l'enveloppe bâtie • Encadrer strictement les règles de constructions pour les secteurs d'Habitat diffus → Générer les conditions d'un développement sobre et équilibré <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre une politique de modération de sa consommation foncière afin de participer à la lutte contre l'étalement urbain • Mobiliser tout ou partie du potentiel de résorption des logements vacants 		
Mesures prises dans le règlement graphique	4 zones en extension (1AUb, ≈ 5,4 ha)		
Mesures prises dans le règlement écrit	Article 3 (Ua, Ub) : « À l'intérieur des périmètres d'OAP sectorielles, il convient de se référer aux recommandations ou prescriptions qui y figurent. En cas d'opérations qui ne sont pas couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles : <ul style="list-style-type: none"> • La densité devra être au minimum de 35 logements/ha » Article 1 (Urs) : « Sont interdites : <ul style="list-style-type: none"> • Toutes constructions nouvelles à destination de logement, y compris par changement de destination de bâtiments existants, • Les constructions d'annexes détachées de la construction principale (remise, garage, carport, abri de jardin...) Sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement l'extension des habitations existantes, y compris par surélévation du bâti existant, aux conditions suivantes [...] • La construction d'une annexe accolée à la construction principale considérée comme une extension au sens du présent article. • La construction d'une piscine, considérée comme une extension, sous les conditions suivantes [...] » 		

	<p>Article 2 (N A) : Construction très limitée liée aux activités agricoles ou forestières sur les secteurs limités (A) Extension limitée pour les constructions existantes (Aa, Ab, Na et Nhd hors bande littorale des 100 m)</p>
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP « Mobilité et déplacements » → Des solutions de stationnement en souterrain, semi-enterré ou en rez-de-chaussée devront être privilégiées pour les immeubles collectifs.</p> <p>OAP sectorielles → Densité de 35 à 80 logt/ha pour les OAP en zone U → Densité de 35 logt/ha minimum pour les OAP en zone 1AUb</p>

Le projet de PLU se concrétisera par une consommation d'espaces naturels et/ou agricoles limitée de 8,1 ha répartie de la façon suivante :

- 5,37 ha en extension (zone 1AU)
- 0,97 ha en Emplacement Réservé (ER)
- 1,74 ha en gisement en zone U (avec OAP sectorielle)

Pour cela, des règles de développement suivantes sont affichées au PADD :

- « En réduisant de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (espaces NAF) par rapport à la dernière décennie et donc en limitant à 8,1 hectares la surface d'espaces ENAF en consommation potentielle jusqu'en 2031,
- En comptabilisant dans cette consommation future les surfaces définies comme naturelles, agricoles et forestières situées à l'intérieur des enveloppes bâties existantes (secteurs agglomérés, villages),
- En comptabilisant les emplacements réservés générant de la consommation d'espaces,
- En proposant une optimisation qualitative de toute opération de construction nouvelle dans chacun de ces espaces, qu'ils soient situés dans ou en dehors de l'enveloppe bâtie,
- En localisant exclusivement les consommations foncières en extension des enveloppes bâties en continuité des secteurs agglomérés du bourg et du Poufanc,
- En respectant une densité minimale de 35 logements à l'hectare pour toute opération en extension. »

Le projet de PLU permet donc une nette diminution de la consommation d'espace NAF par rapport aux années passées.

SUR L'AIR ET LE CLIMAT

Energies renouvelables – économies d'énergie

CLIMAT – QUALITE DE L'AIR - ENERGIES RENOUVELABLES - ECONOMIES D'ENERGIE - EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE			
Rappels de l'état initial de l'environnement	Pas de suivi de la qualité de l'air sur le territoire SRADDET Bretagne adopté en décembre 2020 – PCAET adopté en février 2020 Consommation énergétique finale : 3 038 GWh en 2010 sur l'agglomération vannetaise Production d'énergies renouvelables : 140 GWh d'énergies renouvelables en 2010 sur l'agglomération vannetaise avec principalement 84% à la biomasse (production de bûches et de granulés)		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Diminution de la consommation moyenne en énergie par habitation par une amélioration de l'habitat et du renouvellement urbain	effet direct permanent – long terme
	<u>Caractère négatif</u>	Augmentation des besoins en énergie Augmentation des gaz à effet de serre	effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	Axe 4 – Une commune pratiquant un urbanisme durable pour s'adapter au changement climatique		

	<ul style="list-style-type: none"> → Favoriser l'adaptation aux épisodes de chaleur et de sécheresse → Favoriser les mobilités alternatives afin de réduire la place de la voiture → Développer une approche bioclimatique → Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables → Favoriser la prise en compte de la nature dans le tissu urbanisé
Mesures prises dans le règlement graphique	/
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Généralités DG6 – Adaptations mineures, dérogations et reconstruction :</p> <p>Au regard de l'article L. 152-3 du Code de l'urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être autorisées par décision motivée de l'autorité compétente [...]. Elles concernent notamment : [...]</p> <p>- Les dispositifs liés aux énergies renouvelables listés à l'article L.152-5 du code de l'urbanisme, à savoir notamment : la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ; la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ; la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades et l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement ; l'installation de dispositifs de végétalisation des façades et des toitures en zones urbaines et à urbaniser ; les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale.... Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. • Il est possible de déroger aux dispositions des articles concernant l'implantation des constructions, leur hauteur maximale, leur emprise au sol et leur aspect extérieur <p>Dispositions générales DG 14.6 Espace vert commun</p> <p>« Les espaces verts communs identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés. Ils correspondent à des espaces verts constituant des îlots de fraîcheur en milieu urbain. »</p> <p>Dispositions communes DC 3 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions</p> <p>« Bioclimatisme :</p> <p>Toutes ces dispositions ne font pas obstacle à l'adaptation des constructions au changement climatique. »</p>
Mesures prises dans les OAP	<p>OAP thématique « Qualité urbaine »</p> <p>L'objectif de cette OAP thématique est de permettre à un projet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'intégrer au mieux dans le contexte urbain et paysager existant • de s'adapter également au contexte environnemental ; orientation du site par rapport à l'ensoleillement et aux vents dominants, prise en compte de la nature du sol, recherche de l'optimisation de l'usage de l'eau, etc... <p>Sur des opérations d'aménagement comportant des découpages de parcelles en vue de bâtir (type lotissement), la taille, l'orientation, le découpage des parcelles, l'implantation du bâti quel que soit son type (collectif, intermédiaire, individuel), l'organisation des voiries et des circulations actives (vélos, piétons), la création d'îlots de fraîcheurs conséquents seront pensés et organisés de manière à tenir compte et optimiser les orientations bioclimatiques.</p> <p>OAP thématique « Bioclimatisme & Energies »</p> <ul style="list-style-type: none"> → Développer une conception bioclimatique des bâtiments : La position de la parcelle par rapport à la voirie ainsi que l'exposition du bâtiment vis-à-vis de l'ensoleillement sont deux éléments indispensables pour définir l'implantation d'un bâtiment → Privilégier les implantations en mitoyenneté afin de profiter de l'inertie thermique des bâtiments. → Implanter les garages et les annexes en continuité du bâtiment voisin afin d'améliorer l'inertie thermique et l'isolation phonique. Les déperditions sont plus limitées si les pièces chauffées sont accolées → Favoriser des formes compactes pour les parties chauffées afin de réduire les déperditions de chaleur. Éviter les formes complexes et éclatées → Moduler la taille des vitrages selon les orientations, l'affectation des pièces et la destination des constructions → Aménager les abords avec le végétal pour favoriser les apports solaires et se protéger des vents : <ul style="list-style-type: none"> • Planter des haies brise vent pour se protéger des vents froids • Planter des arbres à tiges hautes à feuilles caduques en proximité des façades sud pour faire de l'ombre seulement en été → Éviter les couleurs sombres qui absorbent particulièrement la chaleur, et privilégier les couleurs claires qui permettent de réfléchir une partie de la chaleur avant qu'elle ne pénètre dans les bâtiments.

	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Utiliser de préférence des matériaux à faible énergie grise (c'est la quantité d'énergie consommée lors du cycle de vie du matériau) ➔ Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables ➔ Privilégier les matériaux bio-sourcés
--	---

Déplacement et qualité de l'air

DEPLACEMENT – QUALITE DE L'AIR		
Rappels de l'état initial de l'environnement	Très bonne desserte de la commune par des voies principales (RD 779, RD 199, liaison maritime avec Vannes) Lignes 3, 5, 7 et 10 du réseau de transports Kicéo Pas d'aire de covoiturage	
Incidences du projet de PLU	Effets	Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u> Développement des liaisons douces et localisation des zones AU à proximité des lieux générateurs de déplacement limitant ainsi l'impact sur la qualité de l'air → Réduction du ratio d'émission de GES par habitant	effet direct permanent – moyen à long terme
	<u>Caractère négatif</u> Augmentation du parc de véhicules motorisés des communes donc augmentation des émissions de gaz à effet de serre	effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives		
Objectifs affichés dans le PADD	Axe 3 – Une commune au développement urbain sobre et équilibré ➔ Conforter l'armature urbaine spécifique de Séné <ul style="list-style-type: none"> • Réaffirmer la centralité du secteur aggloméré du bourg <i>En préservant le commerce de proximité et les principaux services administratifs de la collectivité</i> • Conforter le rôle d'accueil prioritaire des habitants en continuité bâtie de l'agglomération de Vannes pour le secteur aggloméré du Pouffanc <i>En restructurant les équipements existants ou en le dotant de nouveaux équipements propres à satisfaire certaines attentes de ses habitants (lien social, sport, loisirs, éducation, etc.)</i> ➔ Générer les conditions d'un développement sobre et équilibré Axe 4 – Une commune pratiquant un urbanisme durable pour s'adapter au changement climatique ➔ Favoriser les mobilités alternatives afin de réduire la place de la voiture <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les déplacements motorisés individuels pour les trajets du quotidien • Favoriser les moyens de transport collectif (bus, navette maritime, covoiturage...) • Poursuivre le maillage des voies pour les piétons et cycles principalement sur l'itinéraire « domicile – travail » et donc sur les liaisons entre le Bourg, le Pouffanc, la Ville de Vannes, le secteur d'activités de Theix-Noyal. 	
Mesures prises dans le règlement graphique	9 ER pour l'aménagement de liaisons douces	
Mesures prises dans le règlement écrit	Dispositions communes DC6.4. Stationnement vélos « Toute nouvelle construction qui prévoit du stationnement pour les voitures, doit comprendre des espaces de stationnement couverts et aisément accessibles pour les vélos. Pour tout projet, se reporter à l'OAP thématique « Mobilité et déplacements » qui comporte des dispositions relatives au stationnement des vélos. »	
Mesures prises dans les OAP	OAP thématique « Qualité urbaine » ➔ Selon le contexte, les nouvelles opérations devront prévoir des espaces de transition entre le nouveau quartier et l'espace agricole et/ou naturel par exemple en intégrant un chemin ou des espaces verts en lisière d'opération permettant de dégager des vues sur les espaces naturels et/ou agricoles. OAP « Mobilité et déplacements » ➔ Les espaces piétons et cyclables peuvent accompagner la voirie ou s'en écarter pour proposer des liaisons facilitées. Ils sont conçus dans un souci d'efficacité des liaisons (aller au plus court vers les services, équipements, arrêts de bus...) afin de faciliter au maximum l'usage des modes actifs et ainsi réduire l'utilisation de l'automobile. ➔ Le choix du revêtement proposé dépend de l'usage souhaité (uniquement piétons...), du plus naturel au plus élaboré en termes de capacité et de durabilité. ➔ Pour le stationnement des vélos : Ces localisations seront visibles et facilement accessibles au plus près des îlots. Il est recommandé qu'ils permettent l'attache	

	<p>des vélos de façon sécurisée et, si possible, étudiés pour accueillir à terme des abris couverts pour les cycles</p> <p>→ En extérieur, le stationnement vélo doit être bien conçu et bien signalé afin de faciliter l'usage et d'assurer la sécurité (limiter les vols et la dégradation). Le système d'accroche doit permettre d'accrocher le vélo par le cadre. Il doit être situé à proximité des lieux de destination.</p> <p>→ Dans les locaux d'habitation, le stationnement vélo doit être bien aménagé et correctement dimensionné afin de faciliter l'usage et d'assurer la sécurité : limiter l'encombrement et la dégradation des parties communes, limiter les vols...</p>
--	--

Le projet de PLU prend en compte la problématique des économies d'énergie, de l'utilisation des énergies renouvelables et des émissions des gaz à effet de serre dans le domaine de l'habitat et des déplacements :

- En autorisant l'utilisation de dispositifs d'économies d'énergie et de production d'énergie renouvelable,
- En assouplissant les règles notamment d'implantation pour permettre l'installation de dispositif d'économies d'énergie ou d'énergies renouvelables,
- En renforçant prioritairement les secteurs agglomérés de la commune plus que les villages et les secteurs d'habitat diffus ,
- En densifiant et renouvelant le centre bourg et le Pouffanc,
- En localisant les zones AU à proximité des secteurs équipés,
- En créant de nombreuses liaisons douces,
- En imposant des aires de stationnement qualitatives,
- En émettant des prescriptions sur la qualité du bâti et des aménagements, et l'intégration de principes de conception bioclimatique dans les OAP thématiques.

Toutes ces orientations permettront donc de limiter l'impact du projet de PLU sur la consommation énergétique et l'émission des gaz à effet de serre.

SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

PATRIMOINE CULTUREL ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE			
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Un patrimoine riche présent</p> <p>Un patrimoine qui traverse différentes époques : dolmen, patrimoine religieux ou bâtisses rurales édifiées en vieilles pierres, puits, fours à pain</p> <p>2 sites inscrits : « Golfe abords » : 892 ha (partie terrestre + partie maritime)</p> <p>12 entités archéologiques répertoriées sur le territoire</p>		
Incidences du projet de PLU	Effets		Qualification de l'impact
	<u>Caractère positif</u>	Réhabilitation et rénovation du patrimoine bâti Identification et protection du patrimoine bâti et archéologique	effet direct permanent – moyen à long terme
	<u>Caractère négatif</u>	/	effet direct permanent – court à long terme
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives			
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Axe 5 – Une commune à l'environnement et aux paysages préservés à protéger</p> <p>→ Réglementer strictement l'évolution des constructions, des équipements et des infrastructures présents dans ces espaces ou à proximité</p> <p>→ Préserver les paysages et le patrimoine bâti</p>		
Mesures prises dans le règlement graphique	<p>8 éléments de patrimoine mégalithique identifiés (prescription)</p> <p>156 secteurs d'intérêt patrimonial englobant le bâti (prescription) ≈ 15,8 ha</p> <p>13 secteurs de présomption de sensibilité archéologique (information) ≈ 130 ha</p>		
Mesures prises dans le règlement écrit	<p>Disposition générale DG 14.7 Patrimoine mégalithique</p> <p>« Ils doivent être strictement conservés, préservés et/ou peuvent être mis en valeur par des aménagements.</p> <p>Sur ces sites et monuments mégalithiques, aucune intervention n'est possible sans autorisation préalable, en dehors de l'entretien courant et sous réserve de respecter le</p>		

	guide d'entretien mis à dispositions en mairie. L'activité agricole existante peut se poursuivre en veillant à maintenir l'intégrité du site mégalithique. »
Mesures prises dans les OAP	/

L'ensemble des règles prises dans le PLU permet de prendre en compte le patrimoine culturel architectural et archéologique dans les futurs projets du territoire.

3. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La commune de Séné est concernée par 2 sites Natura 2000 :

- Zone de protection spéciale (ZPS) : Golfe du Morbihan (FR5310086), 528 ha sur le territoire communal, pour une surface totale de 9 488 ha,
- Zone spéciale de conservation (ZSC) : Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys (FR5300029), 1 114 ha sur le territoire communal, pour une surface totale de 20 577 ha.

Le PLU n'est pas de nature à perturber directement la faune et la flore de ces sites puisqu'ils sont très majoritairement zonés en **Nds** (99,8 % du périmètre Natura 2000 de la commune).

Le règlement écrit de la zone Nds est le suivant :

« En secteur Nds, et conformément à la liste exhaustive figurant à l'article R 121-5 du Code de l'urbanisme et dans le respect des conditions et procédures qu'il impose :

- *Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article (enquête publique et avis de la CDNPS ou mise à disposition du public), les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*
 - *1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;*
 - *2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;*
 - *3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;*
 - *4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :*
 - a. *Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;*
 - b. *Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;*
 - c. *A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;*
 - *5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*

- 6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.
- Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
- Les aménagements mentionnés aux 1° à 4° ci-dessus, sont soumis à permis d'aménager conformément aux articles R 421-22 et R 431-16 du code de l'urbanisme.

Sont interdites les piscines et annexes non accolées y compris les abris de jardin (cf. lexique).

En Nds, sont également autorisées :

- - Hors bande littorale des 100 m, La réfection des constructions existantes sans extension (cf. lexique) ni changement de destination.
- - Dans la bande littorale des 100 m, la réfection des bâtiments existants conformément aux règles figurant à l'article DG9 du présent règlement et sans changement de destination »

Le règlement écrit de la zone Nds permet donc une bonne protection des sites Natura 2000, tout en autorisant certains aménagements permettant de restaurer les milieux, limiter les pressions actuelles constatées ou encore ouvrir de manière raisonnée à l'accueil du public et le sensibiliser.

AUTRES ZONAGES EN NATURA 2000 :

2 secteurs limités sont en **Na** dans la bande des 100 m, dont l'un correspond à une habitation existante. Le règlement de la zone Na reprend celui de la zone Nds et autorise en plus dans la bande des 100 m la réfection des bâtiments existants conformément aux règles figurant à l'article DG9 de la bande des 100 m.

Quelques secteurs sont zonés **Ao** ou **Uip** en lien avec les **activités existantes liées à la mer** (activités aquacoles, cales de mise à l'eau, ponton, port). Seules y sont autorisées les constructions de bâtiments nécessitant la proximité de la mer. Afin de protéger ces zones, le changement de destination y est interdit.

A noter que le site ZSC est plus large que celui de la ZPS. D'autres zonages sont concernés à la marge comme notamment :

- Nlr lié aux bâtiments de la réserve de Séné,
- Ubc et Uba pour quelques maisons existantes,
- Ab pour des habitations / bâtiments existants en espaces proches du rivage avec une constructibilité très limitée.

Plusieurs emplacements Réservés (ER) sont en site Natura 2000, ils correspondent à :

- Aménagement d'une aire de stationnement à Montsarrac / passage de Montsarrac (ER 21),
- Mise en valeur d'un site naturel : anse de Mancel (ER 20),
- Extension de l'espace public naturel de détente et de loisirs (ER 17, 15),
- Aire naturelle de détente et de découverte de la pointe de Port Anna (ER 32),
- Création aire naturelle de stationnement à Port Anna (ER 31),
- Création d'une voie verte du bourg vers Montsarrac (ER 19),
- Liaison piétonne entre la route de Bellevue et la mer (ER 30).

A noter qu'étant tous en Nds et sur des surfaces limitées, l'impact de ces ER sur les sites Natura 2000 sera limité voir positif pour certains (aire de stationnement et liaisons) puisqu'ils permettront de réguler les flux sur les sites Natura 2000 et organiser l'accueil du public.

L'impact de ces règlements sur les sites Natura 2000 reste limité puisqu'il s'applique à des activités ou constructions existantes et sur des surfaces très restreintes.

Par ailleurs, les mesures prises pour améliorer la gestion des eaux pluviales et usées permettent également de limiter les impacts indirects du projet de PLU sur les sites Natura 2000 :

- les stations d'épuration ont la capacité suffisante pour traiter le flux supplémentaire d'eaux usées et des travaux sont en cours pour améliorer le traitement et limiter les surcharges,

- des préconisations de gestion des eaux pluviales ont été émises dans le PADD, le règlement écrit et les OAP...

Enfin, l'ensemble des mesures de protection des zonages remarquables, des zones humides, des haies, des bois, des cours d'eau et des réservoirs de biodiversité permet d'assurer une continuité avec ces sites Natura 2000.

L'incidence du PLU sera donc nulle sur les sites Natura 2000.



CHAPITRE 2 : COMPATIBILITE ET CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA- COMMUNAUX

4. Compatibilité du SCOT

ORIENTATION 4 : RENFORCER LA QUALIFICATION DE DESTINATION D'EXCEPTION PAR LA QUALITE DES AMENAGEMENTS ET DES PAYSAGES

Objectif 4.1

Mettre en valeur la richesse et la diversité paysagère qui fait du territoire une destination d'exception

Projet de PLU :

L'ensemble des règles prises pour protéger les milieux naturels, les éléments constituant la TVB, ainsi que le maillage de zones humides et de haies, permet de protéger le paysage du territoire de Séné.

La limitation de l'étalement urbain, les règles d'intégration paysagère des constructions et installations et les marges de recul liées au littoral viendront également renforcer la protection de ces paysages.

Objectif 4.3

Mettre en œuvre des cadres de vie de qualité

Projet de PLU :

Une OAP thématique « Qualité urbaine » a été réalisée spécifiquement pour assurer des projets de qualité.

En complément, de nombreux espaces verts communs ont été identifiés et sont protégés. Cela participe à la qualité du cadre de vie.

ORIENTATION 6 : CONFORTER LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS AU CŒUR DU PROJET

Objectif 6.2

Diffuser la biodiversité en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue

Projet de PLU :

Les réservoirs et corridors de la TVB de Séné sont protégés sous différentes façons :

- Zonage Nds,
- Trame zone humide,
- Identification des haies et des cours d'eau
- Dispositions générales de protection des haies, bois, zones humides, cours d'eau,
- ...

De plus, une OAP thématique spécifique sur la Biodiversité a été élaborée. Plusieurs recommandations y sont inscrites afin de favoriser la TVB sur l'ensemble du territoire de Séné.

Objectif 6.3

Renforcer la nature en ville

Projet de PLU :

L'OAP thématique « Biodiversité » ainsi que l'identification des « Espaces verts communs à protéger » sont autant d'éléments du PLU pour renforcer la nature en ville.

Objectif 6.4

Prévoir et anticiper les risques naturels et technologiques

Projet de PLU :

Concernant le risque inondation et submersion, le projet de PLU ne prévoit aucune zone AU en zone inondable ou en zone de submersion. Quelques secteurs déjà urbanisés (U) ou aménagés (NI) sont concernés par le risque inondation ou de submersion. Toutefois, le PPRi et le risque de submersion est reporté sur le règlement graphique et un rappel est fait dans le règlement écrit. Enfin, le PADD a pour objectif de « Réduire l'exposition de la population aux risques » en prenant en compte et anticipant le changement climatique et les aléas associés.

Concernant les mouvements de terrains, toutes les zones AU sont en aléa faible pour les retraits et gonflements d'argile.

ORIENTATION 7 : SE DONNER LES MOYENS D'UNE EXEMPLARITE ENERGETIQUE

Objectif 7.2

Préservation et gestion des ressources

Projet de PLU :

Les **cours d'eau** ont été pris en compte dans le projet de PLU. En effet, la quasi-totalité des cours d'eau et leurs abords (15 m de part et d'autre) en zone N ou A. Quelques segments sont en zone U mais avec majoritairement des abords en EBC ou en « Espace vert à conserver ».

Par ailleurs les protections associées aux zones humides ou aux risques (inondation et submersion) permettent également de protéger leurs abords.

Enfin une marge de recul de 5m en zone U et A et 35m en zone N renforce cette protection.

D'un point de vue **qualitatif**, les précautions prises en matière de gestion des eaux usées permettent d'assurer la qualité des cours d'eau :

- zonage d'assainissement,
- totalité des zones AU raccordables au réseau collectif,
- travaux en cours sur les réseaux et réflexion en cours sur le complexe Prat – Tohannic pour améliorer la situation et palier aux futures surcharges notamment en période estivale,
- pour les parcelles non raccordées, limitation des constructions à des parcelles dont les caractéristiques permettent d'implanter un système d'assainissement non collectif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.

D'un point de vue **quantitatif**, le règlement écrit ainsi que les OAP thématiques rappellent les principes de limitation de l'imperméabilisation des sols, et notamment pour les aires de stationnement. De même, l'infiltration ou la gestion à la parcelle sont favorisées, voire imposées.

Enfin, dans les OAP thématiques, il est privilégié les essences végétales moins consommatrices d'eau dans les plantations.

La protection de la ressource en eau a donc été un élément fondateur de l'élaboration du PLU.

Objectif 7.3

Une politique de valorisation des déchets

Projet de PLU :

La gestion des déchets sera un enjeu traité à l'échelle de l'intercommunalité Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération. Les éléments de la filière (centre de tri, de valorisation et de stockage) n'ont pas encore atteint leur capacité maximale.

Enfin, l'OAP thématique « Qualité urbaine » facilite la gestion des déchets (tri et ramassage) en prévoyant des emplacements spécifiques et en imposant des voies adaptées au trafic dont les camions de ramassage.

5. Compatibilité au SDAGE

CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENT DES COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT

Orientation 1A

Préservation et restauration du bassin versant

Projet de PLU :

L'ensemble des protections (trame et règlement associé) des cours d'eau, zones humides, bois, haies ainsi que la limitation de la constructibilité des zones N et A permet de préserver les bassins versants et des milieux aquatiques.

Par ailleurs, le projet de PLU protège les bassins versants tout en autorisant leur restauration.

Orientation 1B

Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

Projet de PLU :

L'ensemble des protections (trame et règlement associé) des cours d'eau, zones humides, haies ainsi que la limitation de la constructibilité des zones N et A permet de préserver les bassins versants et des milieux aquatiques.

Orientation 1I

Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

Projet de PLU :

Le projet de PLU affiche dans son PADD : « Réduire l'exposition de la population aux risques ».

Pour cela, le zonage du PPRI est reporté sur le règlement graphique et les règles associées sont reprises dans la règlement écrit. Les nouvelles constructions y sont interdites et les extensions très limitées. De même, bien qu'informatif, l'aléa de submersion est également reporté sur le règlement graphique et est associé à une limitation des aménagements.

A noter que la très grande majorité du PPRI et de l'aléa de submersion sont très majoritairement zonés Nds.

Enfin, l'ensemble du projet de PLU (OAP thématiques, CES, CPT...) limite l'imperméabilisation, favorise l'infiltration à la parcelle et une gestion des eaux pluviales au plus proche de l'aménagement. Toutes ces recommandations/prescriptions permettent de ne pas aggraver le risque inondation.

CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE

Orientation 3C

Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées

Projet de PLU :

L'ensemble des zones AU et des secteurs de développement important sera raccordés au réseau collectif.

Les systèmes d'assainissement traitant les eaux usées issues de la commune ont la capacité de traiter le flux supplémentaire. Toutefois, étant proches de leur capacité, des études sont en cours et des travaux sont d'ores et déjà engagés sur les réseaux afin d'améliorer le traitement des eaux usées de GMVA.

Orientation 3D

Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

Projet de PLU :

L'ensemble du projet de PLU favorise la gestion intégrée des eaux pluviales :

- Limitation de l'imperméabilisation avec des CES et CPT imposés,
- Gestion par infiltration prioritairement au plus près des parcelles,
- Limiter le recours au réseau busé,
- ...

Ces règles se retrouvent dans les dispositions communes, dans le règlement de chaque zone mais également dans les prescriptions des OAP thématiques.

CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU

Orientation 6A

Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable

Projet de PLU :

Le projet de PLU par son état initial de l'environnement ainsi que par les annexes sanitaires permet d'informer les citoyens sur la ressource en eau potable du territoire.

CHAPITRE 7 : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE

Orientation 7A

Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

Projet de PLU :

Un des axes du PADD est « Une commune pratiquant un urbanisme durable pour s'adapter au changement climatique ». Cette problématique a donc été un axe important lors de l'élaboration du PLU.

De manière concrète, il est demandé aux porteurs de projets de favoriser les essences moins consommatrices d'eau dans les plantations. Des toitures terrasses réservoirs sont également acceptées. L'ensemble de ces recommandations / possibilités permet de limiter les consommations d'eau et donc les prélèvements.

Enfin, la préservation des zones humides, des haies et bois ainsi que le développement de l'infiltration permettent de conserver l'eau dans les sols et créer ainsi un micro-climat plus favorable aux économies d'eau.

Orientation 7B

Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux

Projet de PLU :

Un des objectifs affichés du PADD est de « Fixer les objectifs de production de logements et donc l'accueil de nouveaux habitants de manière adaptée et justifiée au regard de la capacité d'accueil et de l'armature urbaine du territoire ». Cette notion de capacité d'accueil est très importante puisqu'elle permet entre autres d'assurer cet équilibre entre accueil de population et ressources disponibles. Pour cela, GMVA sécurise ses apports en eau grâce à des échanges avec d'autres collectivités : le syndicat Eau du Morbihan, et l'EPTB Vilaine.

CHAPITRE 8 : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Orientation 8A

Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

Projet de PLU :

L'inventaire des zones humides a été reporté sur le règlement graphique et l'ensemble des règles de protection édicté par le SAGE ont été repris. Les règles de compensation du SDAGE sont également mentionnées.

L'ensemble des zones humides, même celles encore non identifiées, est ainsi protégé.

Orientation 8B

Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

Projet de PLU :

Lors de l'élaboration du PLU, des investigations spécifiques pour identifier et délimiter les zones humides sur les secteurs d'extension ont été menées. Elles ont permis sur certains secteurs d'en identifier et de les protéger soit en retirant la zone, soit en modifiant le périmètre pour les exclure, soit en les intégrant et protégeant dans le zonage et les OAP sectorielles.

Les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités ont donc été préservées.

Orientation 8C

Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux

Projet de PLU :

Le littoral et les marais présents sur la commune de Séné sont entièrement zonés en Nds, zonage très protecteur pour les milieux naturels. Les travaux de restauration ou de gestion, notamment pour l'accueil du public, sont autorisés sous conditions (aménagements temporaires avec possibilité de revenir à l'état naturel, intégration aux paysages...).

Orientation 8D

Favoriser la prise de conscience

Projet de PLU :

Le projet de PLU prévoit de renforcer son réseau de liaison actives (piétons et cycles) sur l'ensemble du territoire, d'améliorer et de créer les espaces de découverte et de détente en proximité du littoral ainsi que d'organiser le stationnement pour permettre l'accès à ces milieux naturels particuliers.

De plus, une zone spécifiquement dédiée aux équipements de la réserve naturelle d'Etat des Marais de Séné pourra permettre de canaliser et d'améliorer l'accueil des promeneurs, visiteurs, des écoles... afin de leur faire découvrir et les sensibiliser à la nécessaire préservation de ces milieux fragiles.

CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL

Orientation 10F

Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement

Projet de PLU :

Le projet de PLU permet de préserver le littoral tout en maintenant les activités nécessitant la proximité de l'eau (aquaculture, nautisme...). De même, les créations de liaisons actives (piétons et cycles) et d'aires de stationnement proche du littoral sont prévus.

Toutefois, tous ces projets devront respecter des règles très strictes édictées dans le règlement écrit afin ne pas porter atteinte à l'environnement.

6. Conformité au règlement du SAGE

Règle 1

Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires autorisés

Projet de PLU :

Il est prévu un zonage spécifique (Uib) à Barrarac'h dans laquelle il existe déjà une aire de carénage privée et professionnelle et des secteurs Uip pour le stockage et l'entretien des bateaux.

Règle 3

Encadrer la création de plans d'eau

Projet de PLU :

Les dispositions communes du règlement écrit renvoient à la Loi sur l'Eau et aux dispositions du SAGE pour la création de plan d'eau et de retenues colinéaires.

Règle 4

Protéger l'ensemble des zones humides

Projet de PLU :

Toutes les zones humides identifiées sur la commune sont reportées sur le règlement graphique et sont protégées. La réglementation du SAGE y est intégrée.

Enjeu	Orientatio	Intitulé	Prise en compte dans le PLU
GOVERNANCE, composante A : organisation des maîtrises d'ouvrage publiques			
Orientation générale A1 : Accompagner et suivre le schéma d'organisation préférentiel de la maîtrise d'ouvrage du grand cycle de l'eau			
		Disposition A1-1 : Se doter des compétences optionnelles pour agir sur le grand cycle de l'eau	<i>Non concerné</i>
		Disposition A1-2 : Assurer une gestion transversale des enjeux de l'eau	<i>Non concerné</i>
		Disposition A1-3 : Accompagner les maîtrises d'ouvrage	<i>Non concerné</i>
		Disposition A1-4 : Inciter la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale	<i>Non concerné</i>
		Disposition A1-5 : Veiller à la coordination des maîtrises d'ouvrages du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau	<i>Non concerné</i>
GOVERNANCE, composante B : cohérence des politiques de gestion de l'eau			
Orientation générale B1 : Assurer la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE avec les autres politiques de planification			
		Disposition B1-1 : Veiller à la cohérence des projets de gestion de l'eau avec les objectifs du SAGE	<i>Non concerné</i>
		Disposition B1-2 : Animer la concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et dans les autres politiques d'aménagement du territoire	<i>Non concerné</i>
		Disposition B1-3 : Accompagner et veiller à l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et l'instruction du droit des sols	
		Disposition B1-4 : Intégrer les enjeux de l'eau dans le développement économique	
		Disposition B1-5 : Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement foncier	
Orientation générale B2 : Rechercher la cohérence lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE avec les SAGE voisins			
		Disposition B2-1 : Assurer la cohérence et l'articulation avec les SAGE voisins	<i>Non concerné</i>
GOVERNANCE, composante C : information, sensibilisation, échanges			
Orientation générale C1 : Suivre la mise en œuvre du SAGE			
		Disposition C1-1 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	<i>Non concerné</i>
Orientation générale C2 : Favoriser les échanges et les concertations entre acteurs			
		Disposition C2-1 : Maintenir les instances de concertation au cours de la mise en œuvre du SAGE	<i>Non concerné</i>
Orientation générale C3 : Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs pour optimiser la mise en œuvre du SAGE et faciliter l'atteinte des objectifs			
		Disposition C3-1 : Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	<i>Non concerné</i>
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante D : nitrates et autres composantes de l'azote			
Orientation générale D1 : Améliorer la connaissance de l'origine des pollutions et de leurs impacts			

	Disposition D1-1 : Actualiser et suivre l'état des lieux des apports et des flux d'azote sur le territoire du SAGE	<i>Non concerné</i>
	Disposition D1-2 : Veiller aux avancées sur la compréhension des phénomènes de marées vertes et de leurs facteurs déclencheurs	<i>Non concerné</i>
Orientation générale D2 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts		
	Disposition D2-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des exploitations agricoles	<i>Non concerné</i>
Orientation générale D3 : Mener une gestion foncière dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'enjeu « azote »		
	<i>Renvoi vers la B1-5</i>	<i>Non concerné</i>
Orientation générale D4 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle		
	Disposition D4-1 : Réduire les rejets liés à l'assainissement domestique ou industriel	
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante E : phosphore		
Orientation E1 : Améliorer la connaissance sur la pollution par le phosphore		
	Disposition E1-1 : Diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore	<i>Non concerné</i>
Orientation E2 : Poursuivre la réduction des pollutions d'origine domestique ou industrielle		
	<i>Renvois vers les autres composantes</i>	
Orientation E3 : Poursuivre la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole et limiter les transferts		
	Disposition E3-1 : Poursuivre l'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour optimiser la fertilisation et limiter les transferts	<i>Non concerné</i>
	Disposition E3-2 : Elargir les bandes enherbées en bordure des cours d'eau	<i>Non concerné</i>
	Disposition E3-3 : Protéger les éléments du paysage qui limitent les transferts de pollution vers les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme	<p>La totalité des haies en zones N et A sont identifiées sur le règlement graphique et sont préservées grâce au règlement écrit (DG 13.3 et DG 12). Des règles de compensations sont également édictées.</p> <p>Des haies et des espaces verts en zone U et AU sont également repérés et protégés.</p> <p>Une OAP « Biodiversité » est également présente et dresse entre autre la liste des espèces locales à privilégier et des espèces invasives à proscrire.</p>
	Disposition E3-4 : Accompagner les communes et leurs groupements dans les démarches de protection et de compensation des éléments bocagers	
	Disposition E3-5 : Poursuivre et étendre les opérations de restauration du maillage bocager	
	Disposition E3-6 : Développer la valorisation économique du bocage et veiller aux bonnes pratiques de gestion	
Orientation E4 : Adapter la gestion des plans d'eau pour limiter les impacts d'une eutrophisation sur le fonctionnement des milieux et préserver les divers usages		
	Disposition E4-1 : Adapter la gestion hydraulique des plans d'eau pour limiter les impacts à l'aval	<i>Non concerné</i>
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante F : micropolluants		
Orientation F1 : Mieux connaître la pollution des milieux par les micropolluants et définir des stratégies		
	Disposition F1-1 : Assurer une veille des avancées scientifiques sur la connaissance des micropolluants, dont les substances émergentes	<i>Non concerné</i>
	Disposition F1-2 : Améliorer la connaissance de la qualité des milieux aquatiques vis-à-vis des micropolluants	<i>Non concerné</i>

Orientation F2 : Limiter les apports et les transferts dans les zones urbaines en agissant à la source		
Disposition F2-1 : Informer et sensibiliser sur les impacts des rejets directs d'eaux pluviales dans les cours d'eau et en mer		<p>Le projet de PLU incite fortement l'infiltration des eaux pluviales dans le sol dans son règlement écrit (DC 8) : « L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est la règle (principe du zéro-rejet) ; le raccordement à un réseau, l'exception. »</p> <p>Le projet de PLU met en œuvre des règles limitant l'imperméabilisation des sols en imposant des Coefficients de Pleine Terre pour tout projet en zone U et AU. Les OAP thématiques préconisent et/ou recommandent également de limiter l'imperméabilisation des sols limitant ainsi les rejets directs. Les OAP sectorielles incluent un coefficient de Biotope par surface qui favorise l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>A noter que le schéma directeur des eaux pluviales est en cours de réalisation et qu'il en est fait référence dans le règlement du PLU.</p>
Disposition F2-2 : Inciter les industriels et les artisans à s'équiper de dispositifs de traitement ou de pré-traitement		
Orientation F3 : Réduire les rejets liés aux activités littorales		
Disposition F3-1 : Développer l'offre d'aires de carénage sur le territoire et promouvoir leur usage		<p>Un zonage spécifique Uip est dédié aux activités portuaires et maritimes bordant les principales cales de mise à l'eau est intégré dans le PLU. En secteur Uib pour les entreprises une aire de carénage tenue par un professionnel existe déjà</p>
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante G : pesticides		
Orientation G1 : Améliorer la connaissance des produits phytosanitaires présents dans le milieu		
Disposition G1-1 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides		<i>Non concerné</i>
Disposition G1-2 : Suivre l'évolution des ventes de produits phytosanitaires		<i>Non concerné</i>
Orientation G2 : Conforter la réduction des usages agricoles		
Disposition G2-1 : Poursuivre et étendre l'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires		<i>Non concerné</i>
Disposition G2-2 : Poursuivre et développer l'information et la sensibilisation sur les techniques alternatives		<i>Non concerné</i>
Orientation G3 : Poursuivre la réduction des usages non agricoles		
Disposition G3-1 : Inciter les collectivités à atteindre le zéro phyto		<p>Le zéro phyto est déjà pratiqué par les services municipaux.</p> <p>L'OAP thématique « Biodiversité » a pour objectif de « Préserver la nature en ville en incitant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au traitement des jardins sans polluer avec l'utilisation des produits pesticides « bio », le compost, le paillage, le binage... - À La gestion différenciée des espaces verts
Disposition G3-2 : Organiser l'entretien de l'espace communal et intercommunal		
Disposition G3-3 : Sensibiliser le grand public et les prescripteurs sur l'usage des pesticides, leur impact, et les solutions alternatives		
Disposition G3-4 : Développer des points de collecte supplémentaires des pesticides sur le territoire		<i>Non concerné</i>
Disposition G3-5 : Sensibiliser et accompagner les gestionnaires privés et les prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics		Idem dispositions G3-1 à 3-3

QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante H : microbiologie

Orientation H1 : Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité microbiologique des eaux sur les secteurs prioritaires		
Disposition H1-1 : Améliorer le suivi de la qualité microbiologique et poursuivre l'identification des sources de pollution		<i>Non concerné</i>
Disposition H1-2 : Diagnostiquer les sources de contamination des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied		<i>Non concerné</i>
Disposition H1-3 : Coordonner la réponse des acteurs lors des phénomènes de dégradation de la qualité microbiologique		<i>Non concerné</i>
Disposition H1-4 : Assurer une veille des connaissances sur les pollutions microbiologiques		<i>Non concerné</i>
Orientation H2 : Coordonner les actions, assurer la cohérence entre les objectifs et les moyens		
Disposition H2-1 : Animer des cellules locales opérationnelles pour la réduction des contaminations microbiologiques		<i>Non concerné</i>
Orientation H3 : Diminuer le risque de contamination liée à la collecte et au transfert des eaux usées		
Disposition H3-1 : Actualiser les diagnostics et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées		Le zonage d'assainissement est en cours d'actualisation. Des travaux sont en cours sur les réseaux et une étude est en cours sur le devenir des stations du Prat et de Tohannic. Enfin, le PADD indique bien que le développement de la commune de Séné se fait en respectant ses capacités d'accueil (y compris les capacités épuratoires des STEP).
Disposition H3-2 : Réduire les rejets directs des réseaux d'assainissement dans le milieu		
Disposition H3-3 : Optimiser les contrôles de l'assainissement des eaux usées		
Orientation H4 : Réhabiliter l'assainissement non collectif pour limiter les rejets dans le milieu		
Disposition H4-1 : Adapter la fréquence de contrôle des installations d'assainissement non collectif		<i>Non concerné</i>
Disposition H4-2 : Définir des zones à enjeu sanitaire		<i>Non concerné</i>
Disposition H4-3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif qui impliquent un risque sanitaire		<i>Non concerné</i>
Disposition H4-4 : Identifier les secteurs soumis au phénomène de cabanisation		<i>Non concerné</i>
Orientation H5 : Poursuivre la gestion intégrée des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux		
Disposition H5-1 : Améliorer la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées		Le projet de PLU incite fortement l'infiltration des eaux pluviales dans le sol dans son règlement écrit (DC 8) : « L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est la règle (principe du zéro-rejet) ; le raccordement à un réseau, l'exception. » Le projet de PLU met en œuvre des règles limitant l'imperméabilisation des sols en imposant des Coefficients de Pleine Terre pour

	Disposition H5-2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	<p>tout projet en zone U et AU. Les OAP thématiques préconisent et/ou recommande également de limiter l'imperméabilisation des sols limitant ainsi les rejets directs. Les OAP sectorielles incluent un coefficient de Biotope par surface qui favorise l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>A noter que le schéma directeur des eaux pluviales est en cours de réalisation et qu'il en est fait référence dans le règlement du PLU.</p>
	Disposition H5-3 : Réaliser et finaliser les schémas directeurs d'assainissement pluvial	Le schéma directeur des eaux pluviales est en cours de réalisation. Il sera intégré au PLU. A noter qu'il en est fait déjà référence dans le règlement écrit du PLU.
	Disposition H5-4 : Prendre en compte les risques d'inondation et de submersion marine dans la conception et dans la gestion des réseaux d'eaux	<i>Non concerné</i>
Orientation H6 : Limiter les apports microbiologiques d'origine animale		
	Disposition H6-1 : Poursuivre les diagnostics des exploitations agricoles pour limiter les risques de transfert des germes pathogènes vers le milieu	<i>Non concerné</i>
	Disposition H6-2 : Identifier et supprimer les points d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	<i>Non concerné</i>
	Disposition H6-3 : Améliorer la gestion des lisiers et des fumiers	<i>Non concerné</i>
Orientation H7 : Réduire les autres sources potentielles de pollution identifiées dans les profils de vulnérabilité		
	Disposition H7-1 : Développer l'offre d'aires de vidange des camping-cars et promouvoir leur usage	Une aire de vidange des camping-cars existe déjà à l'entrée du camping du Moulin de Cantizac à l'entrée du Bourg
	Disposition H7-2 : Poursuivre l'équipement des ports et des bateaux de passagers pour collecter et traiter les eaux usées	/
QUALITE DES EAUX DOUCES ET LITTORALES, composante I : autres altérations de la qualité des eaux douces et littorales		
Orientation I1 : Coordonner et suivre le ramassage des macro-déchets		
	Disposition I1-1 : Coordonner et suivre le ramassage de macro-déchets à l'échelle du périmètre du SAGE	<i>Non concerné</i>
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante J : hydro morphologie des cours d'eau		
Orientation J1 : Poursuivre l'inventaire et le diagnostic des cours d'eau		
	Disposition J1-1 : Poursuivre l'inventaire des cours d'eau	<i>Non concerné</i>
	Disposition J1-2 : Compléter le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau	<i>Non concerné</i>
	Disposition J1-3 : Evaluer le taux d'étagement des cours d'eau	<i>Non concerné</i>
Orientation J2 : Préserver et gérer les cours d'eau		
	Disposition J2-1 : Intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	La totalité des cours d'eau recensés sont identifiés au règlement graphique et sont protégés dans le règlement écrit par la disposition DG 13.2 avec notamment une marge de recul imposée pour tout aménagement.

	Disposition J2-2 : Encadrer l'accès direct des animaux dans les cours d'eau	<i>Non concerné</i>
Orientation J3 : Planifier la restauration hydro morphologique et l'entretien des cours d'eau		
	Disposition J3-1 : Diagnostiquer et restaurer l'état morphologique des cours d'eau	<i>Non concerné</i>
	Disposition J3-2 : Suivre et accompagner l'entretien des cours d'eau	Une marge de recul est imposée le long de tous les cours d'eau afin de préserver son espace de mobilité, les éventuelles érosions mais également pour permettre l'entretien.
	Disposition J3-3 : Faciliter l'accès aux terrains privés pour les travaux de restauration hydro morphologique des cours d'eau	
Orientation J4 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (faune-flore), prioritairement contre celles qui portent atteinte aux usages ou freinent l'atteinte du bon état biologique		
	Disposition J4-1 : Assurer une veille des foyers de prolifération des espèces exotiques envahissantes	L'OAP thématique « Biodiversité » présente la liste des espèces locales et celles des espèces invasives à proscrire. Un focus spécifique est fait sur la Baccharis, espèce invasive présente sur la commune.
	Disposition J4-2 : Mener des actions de prévention contre l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes	
	Disposition J4-3 : Élaborer et mettre en œuvre des programmes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<i>Non concerné</i> <i>A noter toutefois qu'une association locale lutte depuis plusieurs années contre le Baccharis sur la commune de Séné et procède à des campagnes régulières d'arrachage accompagnées par les services municipaux.</i>
Orientation J5 : Réduire l'impact des plans d'eau		
	Disposition J5-1 : Recenser, diagnostiquer et réduire l'impact des plans d'eau	<i>Non concerné</i>
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante K : continuité écologique		
Orientation K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages		
	Disposition K1-1 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la continuité écologique des milieux aquatiques	<i>Non concerné</i>
	Disposition K1-2 : Informer sur les ouvrages qui constituent un enjeu pour la continuité écologique	<i>Non concerné</i>
	Disposition K1-3 : Faire des propositions dans le cadre d'une éventuelle révision du classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique	<i>Non concerné</i>
Orientation K2 : Préserver la continuité écologique des milieux aquatiques		
	Disposition K2-1 : Intégrer les trames vertes et bleues et la continuité écologique dans les documents d'urbanisme	La Trame Verte et Bleue a été établie sur le territoire de Séné. Le projet de PLU la prend en compte en : <ul style="list-style-type: none"> - zonant les réservoirs majoritairement en zone Nds et Nzh, - protégeant le maillage bocage et les bois, - identifiant et protégeant les abords des cours d'eau - protégeant les zones humides - ...
Orientation K3 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques		
	Disposition K3-1 : Planifier et coordonner les actions de restauration de la continuité écologique	<i>Non concerné</i>
	Disposition K3-2 : Veiller à l'entretien régulier des ouvrages de franchissement	<i>Non concerné</i>
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante L : zones humides		

Orientation L1 : Poursuivre les inventaires, leur mise à jour, la caractérisation et le diagnostic des zones humides		
	Disposition L1-1 : Actualiser les inventaires des zones humides	L'inventaire « SAGE » réalisé à l'échelle de la commune a été repris et intégré au règlement graphique (trame zone humide, zonage Nzh) et écrit (disposition DG13). L'inventaire a été actualisé sur les secteurs potentiels d'extension (AU notamment).
	Disposition L1-2 : Maintenir un référentiel des zones humides dans le périmètre du SAGE	<i>Non concerné</i>
	Disposition L1-3 : Diagnostiquer les fonctionnalités des zones humides	<i>Non concerné</i>
Orientation L2 : Améliorer la protection des zones humides		
	Disposition L2-1 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	L'inventaire « SAGE » réalisé à l'échelle de la commune a été repris et intégré au règlement graphique (trame zone humide, zonage Nzh) et écrit (disposition DG13).
	Disposition L2-2 : Limiter l'impact des projets sur les zones humides	L'inventaire a été actualisé sur les secteurs potentiels d'extension (AU notamment). Les résultats de ces inventaires ont été pris en compte dans la délimitation des projets (abandon du projet, réduction du périmètre, intégration de la zone humide dans l'OAP pour la préserver).
Orientation L3 : Développer la gestion des zones humides dans l'objectif de préserver leur fonctionnalité et leur biodiversité		
	Disposition L3-1 : Promouvoir les bonnes pratiques compatibles avec leurs fonctionnalités	<i>Non concerné</i>
Orientation L4 : Restaurer les zones humides dégradées		
	Disposition L4-1 : Restaurer les zones humides dégradées sur les secteurs prioritaires au regard des fonctionnalités	<i>Non concerné</i>
Orientation L5 : Protéger les zones humides rétro-littorales contre les risques liés à leur comblement et aux submersions marines		
	Disposition L5-1 : Protéger les zones humides rétro-littorales	L'ensemble des zones humides connues sont protégées et cartographiées au PLU.
Orientation L6 : Mener une gestion foncière dans les zones identifiées d'intérêt local		
	<i>Renvoi vers la B1-5</i>	<i>/</i>
QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES, composante M : têtes de bassin versant		
Orientation M1 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant		
	Disposition M1-1 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassin versant	<i>Non concerné</i>
	Disposition M1-2 : Intégrer les têtes de bassin versant dans les politiques d'aménagement du territoire et de préservation des milieux aquatiques	<i>Non concerné</i>
QUANTITE, composante N : adéquation besoins-ressources		
Orientation N1 : Améliorer et partager la connaissance quantitative des ressources et de ses usages		

	Disposition N1-1 : Réaliser un bilan des ressources et des besoins en eau en lien avec le contexte de changement climatique	Le PADD du PLU affiche comme objectif de : « - Maintenir, en tenant compte de notre capacité d'accueil, un rythme régulier de production de nouveaux logements - Fixer les objectifs de production de logements et donc l'accueil de nouveaux habitants de manière adaptée et justifiée au regard de la <u>capacité d'accueil</u> et de l'armature urbaine du territoire ». Il est également affiché dans le PADD la volonté d'adapter le développement de la commune au changement climatique « Axe 4 – Une commune pratiquant un urbanisme durable pour s'adapter au changement climatique »
	Disposition N1-2 : Suivre les assecs des cours d'eau	<i>Non concerné</i>
Orientation N2 : Économiser l'eau dans les différents usages		
	Disposition N2-1 : Développer les dispositifs de réduction des consommations publiques d'eau	Le projet de PLU favorise la réduction de la consommation en eau en privilégiant la plantation d'essences peu consommatrices d'eau, en autorisant l'implantation de dispositifs d'infiltration de l'eau et de récupération.
	Disposition N2-2 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme	
	Disposition N2-3 : Étudier les opportunités de réutilisation des eaux usées	<i>Non concerné</i>
	Disposition N2-4 : Gérer les usages industriels	<i>Non concerné</i>
Orientation N3 : Poursuivre la gestion globale et coordonnée des ressources disponibles pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE et sur les territoires voisins		
	Disposition N3-1 : Veiller à l'adéquation entre le développement des territoires et les ressources en eau disponibles	Le PADD du PLU affiche comme objectif de : « - Maintenir, en tenant compte de notre capacité d'accueil, un rythme régulier de production de nouveaux logements - Fixer les objectifs de production de logements et donc l'accueil de nouveaux habitants de manière adaptée et justifiée au regard de la <u>capacité d'accueil</u> et de l'armature urbaine du territoire ».
Orientation N4 : Équilibrer les besoins de l'agriculture avec la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques		
	Disposition N4-1 : Sensibiliser la profession agricole aux économies d'eau	<i>Non concerné</i>
	Disposition N4-2 : Valoriser les excédents hydriques pour équilibrer les besoins agricoles avec les ressources disponibles et les besoins des milieux	<i>Non concerné</i>
QUANTITE, composante : gestion des risques (inondation – submersion marine)		
Orientation O1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation et de submersion		
	Disposition O1-1 : Poursuivre la veille des connaissances sur les risques d'inondation et de submersion marine, et sur les implications du changement climatique	L'ensemble des données sur les risques et notamment ceux sur les risques inondation et submersion sont présentés au tout début du règlement écrit. De plus, les zonages du PPRI sont reportés sur le règlement graphique en prescription, et les zones concernées par l'aléa de submersion le sont également en tant qu'information.
	Disposition O1-2 : Améliorer l'identification des zones exposées dans les bassins identifiés à risque d'inondation	

Orientation O2 : Communiquer et sensibiliser sur le risque d'inondation et de submersion		
	Disposition O2-1 : Informer et communiquer sur les risques d'inondation et de submersion	Idem ci-dessus
Orientation O3 : Prévenir le risque d'inondation et de submersion		
	Disposition O3-1 : Définir une stratégie de lutte contre les risques d'inondation et de submersion marine	En complément du report des zonages du PPRL et de l'aléa de submersion, le PLU prévoit différentes mesures pour ne pas aggraver le risque : <ul style="list-style-type: none"> - Pas de développement de projet sur les zones à risque (pas de zone AU) - Infiltration privilégiée, - Limitation de l'imperméabilisation.
	Disposition O3-2 : Intégrer les risques d'inondation et de submersion marine dans les documents d'urbanisme	Les zonages du PPRI et de l'aléa de submersion marine sont intégrés au PLU dans les règlements graphiques et écrits. Les zones soumises à ces risques sont principalement en N (Nzh, Nds, Nlc, Nhd, Nla), en A et U pour les secteurs déjà construits.
	Disposition O3-3 : Identifier les zones d'expansion des crues dont la fonctionnalité pourrait être améliorée	<i>Non concerné</i>
	Disposition O3-4 : Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Idem ci-dessus
	Disposition O3-5 : Améliorer la gestion des zones d'expansion des crues	<i>Non concerné</i>
	Disposition O3-6 : Recenser les exutoires d'eaux pluviales en mer qui ne sont pas équipés de clapets anti-retour	En cours avec le schéma d'assainissement des eaux pluviales
Orientation O4 : Coordonner la gestion du ruissellement à l'échelle des bassins versants		
	<i>Renvois vers les autres composantes</i>	/

7. Conformité au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires - Bretagne (SRADDET) (Fascicule des règles)

SOUS-CHAPITRE I-A. : EQUILIBRE DES TERRITOIRES

Règle I-1 Vitalité commerciale des centralités

Objectif lié – 18

Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales

Dans le cadre de la localisation de leurs secteurs commerciaux, les documents d'urbanisme déterminent les activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux et les conditions d'implantation de manière à privilégier l'implantation des commerces dans les secteurs des centres-villes, centres de quartier et centre-bourgs (notamment pour les magasins généralistes).

Pour les centres-villes, centres de quartiers et centre-bourgs, ils définissent les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité au plus près de l'habitat et de l'emploi, afin de limiter son développement dans les zones périphériques.

Hors des centralités, ils déterminent les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, et de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

Projet de PLU : Le projet de PLU conforte l'armature urbaine existante en compatibilité avec le SCOT.

La commune a inscrit dans son PADD la volonté de :

•Réaffirmer la centralité du secteur aggloméré du bourg :

- En permettant l'accueil de nouveaux habitants dans une urbanisation plus dense
- En limitant le développement de son enveloppe bâtie actuelle à quelques secteurs d'extension d'urbanisation pour garantir la proximité avec les espaces naturels et les activités agricoles les plus proches
- En favorisant le développement d'une agriculture urbaine de proximité
- En préservant le commerce de proximité et les principaux services administratifs de la collectivité

•Conforter le rôle d'accueil prioritaire des habitants en continuité bâtie de l'agglomération de Vannes pour le secteur aggloméré du Pouffanc :

- En restructurant les équipements existants ou en le dotant de nouveaux équipements propres à satisfaire certaines attentes de ses habitants (lien social, sport, loisirs, éducation, etc.)
- En précisant et organisant les lieux à fort potentiel de renouvellement urbain
- En limitant ses extensions d'urbanisation à quelques secteurs et en se donnant pour limite de ne pas s'étendre vers le sud, au-delà de l'avenue François Mitterrand

•Maintenir la vocation maritime sans étendre son enveloppe bâtie pour le secteur aggloméré de Langle (de Langle à Port Anna) :

- En contenant son urbanisation résidentielle dans son enveloppe bâtie actuelle en raison de son éloignement géographique avec la centralité que constitue le bourg
- En maîtrisant et hiérarchisant la densification de ce secteur principalement caractérisé par un habitat pavillonnaire et des secteurs denses plus anciens
- En confortant et aménageant les équipements tournés vers les activités maritimes et nautiques

•Préserver les identités des différents villages (La Lande de Cano, La Belle Etoile, Cadouarn, Moustérian, Kerarden et Montsarrac) et densifier sans extension de l'enveloppe bâtie

- En encadrant l'offre résidentielle en compatibilité avec les caractéristiques et les densités propre à chacun,
- En limitant la constructibilité sur certains secteurs particuliers de ces villages soit au titre de la préservation des paysages du golfe du Morbihan et de leur ambiance particulière, soit de la protection du trait de côte, soit de leur proximité avec des secteurs fragiles (zones humides, ruisseaux, etc...) soit encore en raison de leur fragilité dans des secteurs à risques (inondation, submersions marine, etc..)

•Encadrer strictement les règles de construction pour les secteurs d'Habitat diffus (Kerhuillieu, Cano, Falguerec, la Croix Neuve, Cressignan, Michotte, les Brouel, la Garenne, Bot spernen, le Morboul, Gornevèze, etc....)

- En interdisant toute création de nouveaux logements, même par la division des bâtiments d'habitation existants
- En interdisant les changements de destination pour la création de logements

La commune a également établi un périmètre de protection des activités de commerce de proximité et de services sur le centre-bourg (linéaires commerciaux protégés, changement de destination interdit pour les rez d'immeubles commerciaux ou de services.

Règle I-2 Production de logements locatifs abordables et mixité

Objectif lié – 33

Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement

Les documents d'urbanisme inscrivent un objectif de production de logements locatifs abordables permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne.

Ils fixent des objectifs différenciés en fonction des polarités de leur armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...), du niveau de service offert dans chacune de ces polarités et de la part actuel de logements abordable.

Ils définissent également un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable sur l'ensemble du territoire (intégrant les objectifs de la transition énergétique), pouvant être décliné en fonction de l'armature.

Enfin, pour éviter la spécialisation sociale des quartiers résidentiels, les documents d'urbanisme prévoient que chaque opération significative vise la mixité sociale et générationnelle, vécue à l'échelle de chaque quartier, ainsi que la mixité des fonctions (habitat, activité, commerce, service).

Projet de PLU : Le projet de PLU veille à prévoir des règles qui imposeront la création de logements locatif. Les OAP sectorielles incitent également à cette création :

Extrait règlement écrit secteur Ub article Ub3 :

« Dans toutes les opérations de construction de 6 logements et plus, il doit être proposé une part minimale de 30 % de Logements Locatifs Sociaux et de 20 % d'autres logements à vocation sociale (Bail Réel Solidaire, accession sociale à la propriété, ...)»

Règle I-3 Développement des polarités

Objectif lié – 32

Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité

Les documents d'urbanisme définissent des objectifs d'accueil de population et d'activités garantissant le développement du poids démographique de leurs polarités principales et intermédiaires et son maintien dans toutes les centralités.

Projet de PLU :

La commune a pour objectif de :

MAINTENIR, EN TENANT COMPTE DE NOTRE CAPACITE D'ACCUEIL, UN RYTHME REGULIER DE PRODUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS

- En fixant des objectifs de production de logements et donc l'accueil de nouveaux habitants de manière adaptée et justifiée au regard de la capacité d'accueil et de l'armature urbaine du territoire
- En produisant une cinquantaine de logements par an permettant de conserver un rythme régulier et de tendre vers les objectifs dessinés par le SCOT en 2020

FAVORISER UNE PRODUCTION VARIEE DE LOGEMENTS REpondant AUX BESOINS DE TOUS

- En affirmant et renforçant la politique de production de logements sociaux pour atteindre les 20% de logements sociaux
- En favorisant des opérations en mixité sociale
- En favorisant la production de logements répondant aux différents besoins de la population à chaque étape de la vie
- En favorisant la production de logements adaptés à certaines catégories d'habitants aux besoins spécifiques (étudiants, personnes en situation de handicap, etc.)
- En favorisant les opérations mixtes alliant résidentiel, équipements, commerces de proximité et services, espaces communs adaptés redonnant leur place au végétal et à la nature en ville
- En produisant majoritairement ces nouveaux logements sur le bourg et au Poufanc

•METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE DE MODERATION DE SA CONSOMMATION FONCIERE AFIN DE PARTICIPER A LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN :

- En actant d'une consommation foncière de 16,2 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (derniers chiffres - source Mode d'Occupation du Sol –MOS- Région Bretagne Mai 2023), comptabilisés au cours des 10 dernières années.
- En réduisant de 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (espaces NAF) par rapport à la dernière décennie et donc en limitant à 8,1 hectares la surface d'espaces ENAF en consommation potentielle jusqu'en 2031.
- En comptabilisant dans cette consommation future les surfaces définies comme naturelles, agricoles et forestières situées à l'intérieur des enveloppes bâties existantes (secteurs agglomérés, villages).
- En comptabilisant les emplacements réservés générant de la consommation d'espaces
- En proposant une optimisation qualitative de toute opération de construction nouvelle dans chacun de ces espaces qu'ils soient situés dans ou en dehors de l'enveloppe bâtie
- En localisant exclusivement les consommations foncières en extension des enveloppes bâties en continuité des secteurs agglomérés du bourg et du Poufanc
- En respectant une densité minimale de 35 logements à l'hectare pour toute opération en extension

Règle I-4 Identité paysagère du territoire

Objectif lié – 28

Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR caractérisent l'identité architecturale, urbanistique et paysagère du territoire et définissent les objectifs de préservation et de développement de cette identité de manière à garantir la bonne insertion des projets d'aménagement dans leur contexte urbain et paysager, (notamment depuis les axes de circulation), quels que soient les espaces concernés (résidentiels, agricoles, d'activités économiques et commerciales, centralités...).

Ces objectifs respectent les fonctionnalités écologiques du territoire, prennent en compte les transitions économique, écologique, énergétique, sociétale et numérique, et permettent l'innovation architecturale.

Les documents d'urbanisme identifient les secteurs à enjeux en matière de paysage, d'architecture et d'urbanisme et prévoient les mesures adaptées à leur spécificité.

Les documents d'urbanisme déterminent les objectifs de qualité paysagère des principales entrées de ville du territoire.

Projet de PLU :

La qualité des aménagements est une préoccupation du projet de PLU. En effet, de nombreuses règles sont édictées afin de garantir une qualité paysagère, un cadre de vie qualitatif pour les habitants. Cela concerne aussi bien l'implantation du bâti, les matériaux, les volumes, les clôtures, les espaces verts communs, les haies... Des zonages spécifiques sont identifiés en fonction des différents quartiers et de leur qualité urbaine et paysagère (Ua, Urs, Aa, Ab, Na, Nds). Une OAP « qualité urbaine » a été établie en complément.

Enfin des cônes de vue, des marges de recul, la bande des 100 m et les EPR sont également des outils identifiés au PLU permettant une bonne prise en compte des paysages dans les projets d'aménagement.

Le patrimoine bâti et culturel est également repéré sur le règlement graphique et est associé à des règles le protégeant.

Pour les parties du territoire couvert par le site inscrit de protection des paysages du golfe du Morbihan dans lesquels les projets sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, des règles respectueuses de l'insertion des nouveaux bâtis dans le contexte bâti environnant

Règle I-5 Itinéraires et sites touristiques

Objectif lié – 12

Faire de la Bretagne la région du tourisme durable

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les principaux itinéraires et sites touristiques liés au patrimoine bâti ou naturel. Ils préservent les espaces naturels soumis à une forte fréquentation en encadrant les capacités d'accueil touristique en fonction, notamment, des fragilités et caractéristiques naturelles des sites.

Projet de PLU :

L'ensemble des espaces naturels du territoire est protégé. De nombreux sentiers sont existants au cœur ou en bordure des sites remarquables et sont très fréquentés.

Pour améliorer l'accueil de ce public tout en améliorant la protection des milieux, le projet de PLU prévoit la création de nouvelles liaisons actives (piétons et cycles), l'amélioration ou l'identification d'espace naturel de détente et/ou de découverte. Enfin, des aires naturelles de stationnement sont prévues dans le but de réguler la fréquentation de ces sites et limiter le stationnement sauvage en proximité du littoral.

Règle I-6 Habitat des actifs du tourisme

Objectif lié – 19

Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence

Les documents d'urbanisme analysent la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Ils déterminent les secteurs concernés et prévoient les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail.

Projet de PLU :

Séné n'est pas une commune touristique hormis pour ces espaces naturels, ce qui n'engendre pas de besoin en terme de logement spécifique pour le tourisme.

Règle I-7 Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires

Objectif lié – 11

Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger »

Les documents d'urbanisme assurent la protection des terres agricoles. Ils identifient les secteurs prioritaires de remise en état agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains et littoraux, en s'appuyant notamment sur leur potentiel agronomique et les potentialités d'exploitation. Pour ce faire ils peuvent prendre en compte la présence de surfaces exploitées en agriculture biologique ou en conversion.

Au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols.

Projet de PLU :

Le projet de PLU identifie de larges secteurs agricoles zonés A, Aa sur lesquels les aménagements sont limités et strictement liés à l'activité agricole et des secteurs Ab réservé à l'agriculture dans les espaces proches du rivage.

Toujours pour protéger l'activité agricole, la consommation NAF générée par le projet de PLU est très réduite et se limite à 8,1 ha, dont environ 5,4 ha en zone AU et 0,97 ha en ER.

Règle I-8 Réduction de la consommation foncière

Objectif lié – 31

Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels

Les SCoT font du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire.

Les SCoT s'attachent à développer une stratégie de réduction globale de la consommation foncière, tant pour l'habitat que pour les activités économiques, en intégrant notamment la mise en œuvre de mesures de remise en état naturel ou agricole, de requalification de friches ou de densification de secteurs urbanisés.

Pour répondre aux objectifs posés en termes d'aménagement du territoire et de réduction de la consommation foncière, les SCoT fixent une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale. Ils renforcent ces niveaux minimums en fonction du niveau d'attractivité du territoire concerné, en cohérence avec les niveaux de polarité définis.

Ils s'assurent d'une cohérence dans les densités appliquées avec celle retenue dans les territoires voisins.

Projet de PLU :

Le projet de PLU se concrétisera par une consommation d'espaces naturels et/ou agricoles très limitée de 8,1 ha, répartie de la façon suivante :

- 5,37 ha en extension (zone 1AU),
- 0,97 ha en Emplacement Réservé (ER),
- 1,74 ha en gisement en zone U (avec OAP sectorielle).

Pour cela, des règles de développement suivantes sont affichées au PADD :

- « En réduisant de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (espaces NAF) par rapport à la dernière décennie et donc en limitant à 8,1 hectares la surface d'espaces ENAF en consommation potentielle jusqu'en 2031,
- En comptabilisant dans cette consommation future les surfaces définies comme naturelles, agricoles et forestières situées à l'intérieur des enveloppes bâties existantes (secteurs agglomérés, villages),
- En comptabilisant les emplacements réservés générant de la consommation d'espaces,
- En proposant une optimisation qualitative de toute opération de construction nouvelle dans chacun de ces espaces qu'ils soient situés dans ou en dehors de l'enveloppe bâtie,
- En localisant exclusivement les consommations foncières en extension des enveloppes bâties en continuité des secteurs agglomérés du bourg et du Poulfanc,
- En respectant une densité minimale de 35 logements à l'hectare pour toute opération en extension.

SOUS-CHAPITRE I-B. : BIODIVERSITE ET RESSOURCES

Règle II-1 Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique

Objectif lié – 29

Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les continuités écologiques sur leur territoire en s'appuyant sur le cadre méthodologique du SRADDET : cette identification est fondée sur des données portant sur les milieux, habitats naturels, la faune et la flore, en cohérence avec les six sous-trames (landes/pelouses/tourbières ; bocage ; cours d'eau ; zones humides ; littoral ; forêts), et les Grands Ensembles de Perméabilité bretons.

Ces continuités écologiques locales comprennent les réservoirs correspondant aux zonages réglementaires ou inventaires ainsi que les réservoirs et corridors locaux identifiés selon leurs fonctionnalités à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient également les éléments et les zones de fragmentation de toutes natures (obstacles, milieux dégradés, etc.).

A partir des continuités écologiques et des zones de fragmentation, sont définies les trames vertes, bleues et noires du territoire. Chacune des composantes de la trame verte, bleue et noire est décrite, assortie d'enjeux, et intègre les préconisations et recommandations visant à les préserver et procéder à leur remise en bon état. Elles peuvent être illustrées par une cartographie d'échelle adaptée.

La contribution du territoire au fonctionnement écologique régional (adaptations, précisions et compléments aux continuités écologiques régionales) est justifiée, en cohérence avec celle des territoires voisins.

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les secteurs prioritaires de renaturation écologique en fonction de leur degré d'imperméabilité et de leur potentiel de gain écologique.

Cette règle est complétée de la disposition complémentaire n° I-3.

Projet de PLU :

Dans le cadre du projet de PLU, un travail d'identification de la TVB a été mené. Ainsi 4 trames ont été définies : landes et milieux ouverts, bois et bocage, aquatique et humide, . Ce travail s'est appuyé sur la bibliographie avec notamment les TVB des documents supérieurs, les données du PNR... et un travail de terrain.

L'ensemble des éléments constitutifs de la TVB a été pris en compte pour établir les règlements graphique et écrit afin de les préserver. Une OAP thématique « Biodiversité » est également présente et émet des préconisations pour limiter la fragmentation dans les projets d'aménagement.

Règle II-2 Protection et reconquête de la biodiversité

Objectif lié – 29

Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement

Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme et les chartes de PNR sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADDET.

En prenant en compte les circonstances locales, les documents d'urbanisme rétablissent la vocation agricole ou naturelle sur les secteurs de continuité écologique identifiés. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prévoient les mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées.

Ces mesures visent à éviter toute occupation ou utilisation du sol qui remettrait en cause leurs fonctionnalités, à réduire les fragmentations existantes et à éviter les risques de fragmentation nouvelle.

Elles intègrent, notamment pour les milieux urbains, la végétalisation du tissu urbanisé, la limitation de l'imperméabilisation, la lutte contre la pollution lumineuse et prennent en compte la notion de "trame noire".

Projet de PLU :

Comme précisé précédemment, l'ensemble des éléments constituant la TVB de Séné, réservoirs et corridors, a servi d'armature pour établir les zonages protecteurs (Nds notamment) et les différentes trames (cours d'eau, haies, zones humides). En zone urbaine, un travail d'identification et de préservation des éléments paysagers a été mené (bois / espaces verts).

L'OAP thématique « Biodiversité » vient compléter ces protections en édictant des recommandations pour la bonne prise en compte de la TVB dans les projets d'aménagement. Les objectifs de cet OAP sont :

- ➔ Favoriser les déplacements de la faune en préservant les linéaires paysagers,
- ➔ Proposer des clôtures perméables à la petite faune,
- ➔ Préserver les zones humides, de marais, aquatiques et/ou les restaurer,
- ➔ Lutter contre la pollution lumineuse,
- ➔ Préserver la nature en ville :
 - En privilégiant certaines espèces végétales locales pour les clôtures,
 - En évitant certaines espèces végétales invasives (avérées et potentielles) pour les clôtures,
 - En accueillant la faune dans son jardin,
 - En traitant sans polluer son jardin,
 - En adoptant une gestion différenciée des espaces verts.

En parallèle, des règles limitant l'imperméabilisation sont édictées pour l'ensemble des zones du PLU.

Règle II-3 Espaces boisés et de reboisement

Objectif lié – 23

Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR définissent sur leur territoire un objectif de préservation des espaces boisés et de reboisement à la fois des espaces agro-naturels (forêt, bocage) et des espaces urbains (espaces publics, parcs, jardins, etc.).

Ils définissent des mesures permettant d'accroître la végétalisation de l'espace urbain (toitures végétalisées, phytoépuration, agriculture urbaine, etc.) Ces mesures de végétalisation et de boisement sont déclinées en fonction de l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) et/ou en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...)

Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces agro-naturels à préserver ou reboiser en cohérence avec la continuité ou la connexion de corridors écologiques et les secteurs prioritaires de renaturation identifiés en application de la règle n°II-1 du présent fascicule.

Le choix des essences de bois et des végétaux contribuant à ces objectifs doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques de leur territoire.

Projet de PLU :

Lors de l'élaboration du PLU, un inventaire des haies et bois a été réalisé. L'ensemble des éléments inventoriés est ainsi protégé dans le PLU (trames, EBC, dispositions communes...).

En complément, de nombreux « espaces verts communs à protéger » ont été identifiés.

Les OAP thématiques « Qualité urbaine » et « Biodiversité » permettent également de prendre en compte la nature en ville (préservation et restauration) et préserver ainsi les îlots de fraîcheur au sein de la zone urbaine.

Règle II-5 Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement

Objectif lié – 26

Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement

Les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement :

- à la ressource en eau potable disponible actuelle et future pour les activités humaines, évaluée par une analyse prospective sur le territoire pour les 20 prochaines années, intégrant les différents scénarios liés au changement climatique. En prenant en compte les besoins des territoires partageant l'approvisionnement en eau potable et les besoins des milieux, cette analyse identifie les ressources disponibles et évalue les conditions techniques, économiques et environnementales de leur mobilisation. Cette analyse pourra s'appuyer sur les données des schémas départementaux d'alimentation en eau potable.
- aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu, en incluant les périodes de pic, par rapport aux activités humaines raccordées. Cette capacité épuratoire du milieu prend en compte les impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage.

Les documents d'urbanisme et les PCAET analysent les potentiels et besoins du territoire et définissent des objectifs en termes d'économie de consommation d'eau, de réduction des ruissellements, de récupération des eaux pluviales, de réutilisation des eaux grises et de préservation des zones tampons.

Projet de PLU :

La capacité de production d'eau potable de GMVA est de 9 900 m³/j, soit 3 613 500 m³/an. La capacité de production reste supérieure à la consommation sur le territoire, mais inférieure à l'eau consommée sur l'ensemble du territoire GMVA.

Ainsi, GMVA sécurise ses apports en eau grâce à des échanges avec d'autres collectivités : le syndicat Eau du Morbihan, et l'EPTB Vilaine.

Les systèmes épuratoires des eaux usées (lagunages) de Séné sont parfois proches de leur capacité. Toutefois, pour ces 2 petites STEP implantées sur l'Est du territoire, l'augmentation de population à raccorder sera très limitée puisque les possibilités de développement de ces secteurs raccordés sont réduites. Les secteurs d'habitat dans cette partie Est du territoire raccordés sont zonés :

- majoritairement en Na et Nhd (Cressignan, Michotte) où les nouvelles constructions sont interdites,
- en Ubc et Uab pour les villages de Moustérian, Kerarden et Montsarrac avec peu de possibilité de densification,
- en Urs où les nouvelles constructions sont interdites.

Les 2 systèmes d'épuration en station Prat et Tohannic, situés sur le territoire de Vannes ne sont pas à saturation. Toutefois, des travaux sur les réseaux sont en cours et une réflexion pour l'amélioration du système épuratoire et ses performances est lancée.

Règle II-6 Activités maritimes

Objectif lié – 8

Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale

Pour assurer la mixité des usages et fonctions liés à la ressource maritime, le développement, la diversification et l'adaptation des activités liées à la mer, les documents d'urbanisme des territoires littoraux préservent les espaces nécessaires, en prenant en compte les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des espèces côtières, à l'adaptation au changement climatique et à l'érosion du trait de côte, notamment :

- les espaces sur lesquels sont installées des activités primaires (aquaculture, conchyliculture, etc.)
- les espaces portuaires et les espaces sur lesquels sont installés des activités péri-portuaires (en lien direct notamment avec les activités de pêche, commerce, énergies marines renouvelables, nautisme, biotechnologies marines, etc.)
- les espaces sur lesquels sont installés les hébergements et équipements de loisirs.

Projet de PLU :

Définition des secteurs Ac et Ao pour le maintien et le développement des activités conchylicoles, Définition et protection des secteurs portuaires et maritimes (port Anna, cales de mise à l'eau, abords littoraux près des cales) classés en Uib et Uip

Définition des secteurs d'hébergement et d'équipement de loisirs (NI) notamment camping, centre sportif avec unité d'hébergement (UCPA) complexe sportif de Le Derf, etc...

Règle II-7 Déchets et économie circulaire

Objectif lié – 24

Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040

Les documents d'urbanisme préservent la destination des emplacements fonciers des installations existantes de traitement de déchets, sauf à prévoir des surfaces équivalentes si un changement de destination des sites existants s'impose. Ils prévoient les emplacements fonciers nécessaires aux équipements de collecte et de traitement de proximité des déchets programmés sur leur territoire.

Selon les potentiels et besoins du territoire, les documents d'urbanisme peuvent prévoir la localisation des nouvelles installations adaptées en matière d'économie circulaire, de développement des matériaux biosourcés, de valorisation et d'écologie industrielle.

En matière de déchets verts, ils favorisent la gestion de proximité à l'échelle du quartier et les modes d'aménagement favorisant la limitation de la production, en incitant notamment à l'exclusion des espèces invasives ou générant un excès de déchets verts.

Cette règle est complétée des dispositions complémentaires n° I-1 et I-2.

Projet de PLU :

La commune de Séné ne possède pas cette compétence et n'a pas en projet l'installation d'une nouvelle déchèterie compte tenu de la proximité de la déchèterie limitrophe de Séné sur la commune de Vannes

Cependant, l'OAP thématique « Qualité urbaine » préconise l'amélioration de la gestion des déchets (tri et ramassage) en prévoyant des emplacements spécifiques avec différents bacs et notamment des composteurs.

Enfin, il est recommandé dans l'OAP thématique « Biodiversité » de favoriser les essences végétales locales qui sont notamment moins génératrices de déchets verts. La liste des espèces invasives ou potentiellement invasives est rappelée également dans cette OAP.

SOUS-CHAPITRE I-C. : CLIMAT-ENERGIE

Règle III-1 Réduction des émissions de GES

Objectif lié – 27

Accélérer la transition énergétique en Bretagne

Les PCAET fixent des objectifs chiffrés de réduction et d'absorption des émissions de gaz à effet de serre affichant la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 50% des émissions de GES en 2040 par rapport à 2012.

Les stratégies d'atténuation portées par ces documents comportent des objectifs chiffrés globalement et par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie).

Concernant le secteur agricole, ils inscrivent un objectif de réduction des GES agricoles permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 34% pour les émissions de GES agricoles en 2040 par rapport à 2012. Ils encouragent et accompagnent les pratiques agricoles permettant de maximiser le stockage du carbone.

Projet de PLU :

La préservation des haies et des bois au sein des zones N et A qui couvrent plus de 60 % du territoire assurent la conservation du potentiel de stockage du carbone.

Règle III-3 Secteurs de production d'énergie renouvelable

Objectif lié – 27

Accélérer la transition énergétique en Bretagne

Les documents d'urbanisme identifient et spatialisent les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables permettant de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale. Ils localisent des secteurs dans lesquelles des installations industrielles ou collectives d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables sont possibles et fixent les conditions permettant de favoriser le développement de ces installations. Ils prévoient des espaces à terre, en particulier au sein des espaces portuaires et péri-portuaires, dédiés au développement des énergies marines renouvelables.

Le projet de PLU prend en compte la problématique des économies d'énergie, de l'utilisation des énergies renouvelables et des émissions des gaz à effet de serre dans le domaine de l'habitat et des déplacements en :

- autorisant l'utilisation de dispositifs d'économies d'énergie et de production d'énergie renouvelable,
- assouplissant les règles notamment d'implantation pour permettre l'installation de dispositif d'économies d'énergie ou d'énergies renouvelables.

Règle III-4 Performance énergétique des nouveaux bâtiments

Objectif lié – 27

Accélérer la transition énergétique en Bretagne

Les documents d'urbanisme déterminent des secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performances énergétique et environnementale renforcées pour les constructions, travaux, installations, aménagements, notamment pour les bâtiments publics.

Ils déterminent ces secteurs en prenant en compte :

- les caractéristiques naturelles (ensoleillement, vent, pluie, humidité)
- les caractéristiques urbaines des sites (distances entre bâtiments, hauteurs, orientations, végétalisation, pouvoir réfléchissant des revêtements et matériaux, etc),
- les typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...)
- le niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...)

Projet de PLU : 2 OAP thématiques ont été élaborées dans ce sens (« Qualité urbaine » et « Bioclimatisme et énergies ») dans lesquelles les objectifs suivants sont affichés :

- s'adapter également au contexte environnemental ; orientation du site par rapport à l'ensoleillement et aux vents dominants, prise en compte de la nature du sol, recherche de l'optimisation de l'usage de l'eau, etc...
- sur des opérations d'aménagement comportant des découpages de parcelles en vue de bâtir (type lotissement), penser, organiser et adapter la taille, l'orientation, le découpage des parcelles, l'implantation du bâti quel que soit son type (collectif, intermédiaire, individuel), l'organisation des voiries et des circulations actives (vélos, piétons), la création d'ilots de fraîcheurs conséquents de manière à tenir compte et optimiser les orientations bioclimatiques
- Développer une conception bioclimatique des bâtiments : La position de la parcelle par rapport à la voirie ainsi que l'exposition du bâtiment vis-à-vis de l'ensoleillement sont deux éléments indispensables pour définir l'implantation d'un bâtiment
- Privilégier les implantations en mitoyenneté afin de profiter de l'inertie thermique des bâtiments.
- Implanter les garages et les annexes en continuité du bâtiment voisin afin d'améliorer l'inertie thermique et l'isolation phonique. Les déperditions sont plus limitées si les pièces chauffées sont accolées
- Favoriser des formes compactes pour les parties chauffées afin de réduire les déperditions de chaleur. Éviter les formes complexes et éclatées
- Moduler la taille des vitrages selon les orientations, l'affectation des pièces et la destination des constructions
- Aménager les abords avec le végétal pour favoriser les apports solaires et se protéger des vents
- Éviter les couleurs sombres qui absorbent particulièrement la chaleur, et privilégier les couleurs claires qui permettent de réfléchir une partie de la chaleur avant qu'elle ne pénètre dans les bâtiments
- Utiliser de préférence des matériaux à faible énergie grise (c'est la quantité d'énergie consommée lors du cycle de vie du matériau)
- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables
- Privilégier les matériaux bio-sourcés

Règle III-5 Réhabilitation thermique

Objectif lié – 34

Lutter contre la précarité énergétique

Les PCAET affichent la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'une réduction de la consommation énergétique de 39 % à l'horizon 2040 par rapport à 2012.

Les PCAET et les documents d'urbanisme définissent des objectifs de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du secteur tertiaire et du logement, et identifient les secteurs prioritaires d'intervention ainsi que le niveau de performance énergétique à atteindre.

Ils définissent notamment des objectifs de rénovation de logements visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique et de logements indignes sur leur territoire, dans les espaces urbains comme dans les espaces ruraux.

Projet de PLU :

Idem Règle III-4 Performance énergétique des nouveaux bâtiments

Règle III-6 Mesures d'adaptation au changement climatique

Objectif lié – 22

Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique

Les documents d'urbanisme et les PCAET déterminent les mesures d'adaptation nécessaires pour faire face au changement climatique et visant à augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes, notamment pour faire face aux inondations ou rendre la forte chaleur plus supportable dans les surfaces urbanisées (adaptation du bâti existant – conception bioclimatique – quartiers et équipements résilients - réduction des surfaces minéralisées - utilisation de matériaux biosourcés - augmentation des surfaces végétales- présence d'espaces verts et d'eau - mutation des usages et fonctions sur les espaces à risque - recul stratégique).

Ces mesures d'adaptation au changement climatique sont déclinées en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...) et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) telle que définie par les documents d'urbanisme.

Projet de PLU :

Un des axes du PADD est « Une commune pratiquant un urbanisme durable pour s'adapter au changement climatique ». Pour cela, l'ensemble du projet de PLU a été élaboré pour répondre à cet axe en se fixant notamment les objectifs suivants :

- Favoriser l'adaptation aux épisodes de chaleur et de sécheresse
- Favoriser les mobilités alternatives afin de réduire la place de la voiture
- Développer une approche bioclimatique
- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables
- Favoriser la prise en compte de la nature dans le tissu urbanisé

Les préconisations et recommandations émises dans ces OAP thématiques permettent de prendre en compte le changement climatique dans les différents projets de la commune.

Règle III-7 Projection d'élévation du niveau de la mer

Objectif lié – 22

Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR intègrent les projections à l'horizon 2100 d'élévation du niveau de la mer et des autres aléas climatiques sur leur territoire pour déterminer les secteurs constructibles. Ils justifient la compatibilité des aménagements et constructions autorisées avec ces projections.

Ils identifient les secteurs menacés où aucune urbanisation nouvelle à usage d'habitation n'est autorisée.

En cohérence avec l'application des règles II-6 et I-7 du présent fascicule, les documents d'urbanisme définissent pour ces secteurs menacés les conditions d'urbanisation pour les bâtiments d'activités en lien avec le milieu marin et littoral, et étudient les possibilités de déconstruction pour les autres bâtiments et équipements existants.

Projet de PLU :

les effets du changement climatique influant sur les risques inondation et submersion ; ceux-ci ont été pris en compte dans le projet de PLU. En effet, l'aléa submersion marines Q100 à l'horizon 2100 avec surcote de 60 cm est cartographié au règlement graphique. Aucune densification ou nouvelle construction pouvant mettre en risque des populations n'est autorisée sur ces secteurs.

SOUS-CHAPITRE I-D. : MOBILITES

Règle IV-2 Intégration des mobilités aux projets d'aménagement

Objectif lié – 15

Aménagement et mobilités

Les documents d'urbanisme définissent et prévoient l'aménagement ou la création d'itinéraires sécurisés et continus de voies destinées aux vélos et à tous les modes actifs, qu'il s'agisse de voies partagées ou exclusives, reliant entre eux les pôles d'attractivité existants ou en projet (habitat, commerces, services, pôles d'emplois, équipements sportifs et culturels, points d'arrêt des transports collectifs...) au sein des communes et entre communes limitrophes.

Ils orientent la conception des opérations d'urbanisme de telle façon que les voies réservées aux modes doux en constituent une armature structurante.

Ils adoptent des règles conditionnant l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic (emploi, habitat, services, commerces, équipements, établissement scolaire) à l'accès à des modes alternatifs (covoiturage, transports collectifs...) en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs.

Ils réservent les espaces nécessaires aux installations favorisant les déplacements cyclables (stationnement, location libre-service, etc.)

Ces aménagements répondent aux besoins des déplacements quotidiens, de proximité, domicile-travail, de loisirs et touristiques.

Cette règle est complétée des dispositions complémentaires n° II-1 à II-5.

Projet de PLU :

Le projet de PLU prévoit :

- Plusieurs emplacements réservés pour la création de liaisons actives (piétons et cycles) ou la sécurisation de ces déplacements alternatifs à l'usage de la voiture,
- L'obligation de créer des aires de stationnements qualitatives pour les vélos,
- La localisation des zones AU en extension ou de densification de l'habitat près des secteurs de services et de commerces situés dans les secteurs urbanisés.

Règle IV-4 Développement des aires de covoiturage

Objectif lié – 17

Inventer les nouvelles mobilités de demain pour une réelle proximité d'usages et réduire le parc automobile breton

Les documents d'urbanisme et de planification des mobilités estiment les besoins de création d'aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire, dans les zones rurales et urbaines.

Ils identifient les sites d'implantation pertinents, en interconnexion avec les cheminements doux et les transports collectifs, et réservent les espaces nécessaires à leur implantation.

Projet de PLU :

Une aire de covoiturage est présente à proximité sur la commune de Theix au droit du rond-point de Since. Cette dernière sert aux habitants de Séné puisque très bien placée (proximité immédiate de la 4 voies).



CHAPITRE 3 : SUIVI DU PROJET DE PLU

8. Indicateurs de suivis

Le tableau suivant récapitule par thématique l'ensemble des indicateurs de suivi à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU.

THEMATIQUES	SOUS THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT ZERO (2023)	FREQUENCE DE SUIVI	STRUCTURES REFERENTES	
Santé humaine et Population	Risques et nuisances	Surface de zone U et AU en zone de risque	≈ 17.2 ha en U, Aa, Nla, Nlc et Nhd en risque inondation (PPRI)	annuel	GMVA DDTM	
		Nombre d'ICPE	0	tous les 5 ans		
		Nombre de sites et sols potentiellement pollués	16			
	Linéaire concerné par un Transport de Matière Dangereuses (TMD)	≈ 1 500 m linéaire en U (Pouffanc)				
Bruit	Déchets	Production totale de déchets	660 kg de déchets/hab	annuel	GMVA SYSEM	
		Filière de traitement des ordures ménagères non recyclables	sites d'enfouissement (ISDND) de Gueltas et Vraie-Croix	annuel		
	Nuisances sonores	Linéaire concerné par une nuisance sonore	m en U	annuel	Commune DDTM	
Biodiversité, faune et flore	Milieux remarquables	Surface de milieux remarquables concernée par des zones AU	0 ha	annuel	Commune	
		Surface de milieux remarquables sur le territoire	977 ha	annuel	Commune, DREAL	
		Surface de milieux restaurés		annuel		
	Zones humides	Surface de zones humides concernée par des zones AU	0 en zone AU	annuel	Commune ComCom, SAGE	
		Surface de zones humides concernées par un ER	1 site (≈ 700m²) pour un cheminement naturel, ni cimenté ni bitumé	annuel		
		Surface de zones humides sur le territoire	470 ha	annuel		
	Bocage	Linéaire de haies	Linéaire de haies	151 km en zone N et A	annuel	Commune
			Surface boisée	198 ha en zone N et A	annuel	
		Surface de bois plantés dans le cadre d'aménagement	Linéaire de haies plantées dans le cadre d'aménagement		annuel	
			Surface de bois plantés dans le cadre d'aménagement		annuel	
Corridors écologiques et Trame verte et bleue	Ensemble des indicateurs « Réseau hydrographique », « Milieux remarquables », « Zones humides » et « Bois et maillage bocager »		annuel	Commune Département DREAL		
	Nombre de fragmentations aménagées		tous les 5 ans			
Sols	Consommation d'espace	Surface utilisée pour l'extension de l'urbanisation	≈ 5.4 ha	annuel	Commune	
		Surface de l'enveloppe urbaine	382.70 ha			
		Densité moyenne des projets résidentiels	20 logements/ha avant 2023 Objectif : 35 logements/ha en moyenne			
Paysage	Paysage	Nombre de projets ayant porté atteinte à un élément du patrimoine paysager		annuel	Commune	

Patrimoine culturel architectural et archéologique	Patrimoine culturel architectural et archéologique	Nombre de projets portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou culturel ou archéologique		annuel	Commune DRAC
Eau	Réseau hydrographique	Linéaire de cours d'eau concerné par des zones U	≈ 452 m	annuel	Commune SAGE
		ER concernant un cours d'eau	≈ 486 m	annuel	
		Distance d'implantation des nouvelles constructions par rapport au haut de berge pour chaque zone	Objectif : 5 m en zone U et A, 35 m en zone N	annuel	
	Assainissement des eaux pluviales	Linéaire de canalisations remplacées		annuel	Commune GMVA
		Nombre de bassins de rétention réalisés		annuel	
		Coefficient de Pleine Terre	Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • 50% pour Ubc • 40% pour 1AUb • 30% pour Uba, Uia2 • 20% pour Ubb, Ubl Uia1, Uia3, Uib • 10% pour Ua, Ubd 	annuel	
		Nombre de projets mettant en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales		annuel	
	Assainissement des eaux usées	Charge organique et hydraulique de chaque station		annuel	Commune GMVA
		Pourcentage de la population raccordée à une STEP	97 %	annuel	
		Part d'ANC conformes	34 %	annuel	
Linéaire de réseau réhabilité			annuel		
Eau potable	Volume annuel consommé par abonné domestique	68.4 m³/ branchement / an	annuel	GMVA	
Air et climat	Energie et climat	Nombre de demande de dérogation pour des raisons de développement durable		tous les 5 ans	Commune GMVA
		Nombre d'éco-quartiers			
		Surface de panneaux solaires et photovoltaïques installée			
	Déplacement	Nombre de lignes de transport en commun circulant sur la commune	4	tous les 5 ans	Commune GMVA
Linéaire de liaison actives (piétons et cycles) créée					



CHAPITRE 4 : RESUME NON TECHNIQUE

9. Résumé non technique

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Séné comprend un patrimoine naturel important, du fait de sa situation littorale entourée d'estuaire et de marais. Elle présente ainsi des habitats sensibles, propices à une faune et une flore diversifiée. De ce fait, elle est concernée par de nombreux zonages de protection du patrimoine naturel, notamment Natura 2000.

Sa situation littorale a pour effet de l'exposer à des risques de submersion et d'inondation.

Très ponctuellement, il est important de noter 10 sites potentiellement pollués à proximité et au cœur de la zone urbaine, ainsi que la proximité de voies bruyantes, qu'il faudra prendre en compte lors des projets.

Concernant les perspectives d'évolution, les **équipements** de gestion des **eaux usées**, des **eaux pluviales**, de **l'eau potable** et des **déchets** présentent un bon fonctionnement. Leurs **capacités** sont globalement **suffisantes** pour accueillir de nouvelles populations et activités, **à l'exception des stations d'assainissement collectif**, qui, en 2022, présentaient encore des surcharges hydrauliques (et d'importantes charges organiques pour les stations vannetaises).

Enfin, compte tenu de la sensibilité du territoire et de son exiguïté, la limitation des émissions de gaz à effet de serre au niveau de la commune devra principalement recourir à une urbanisation de qualité, favorisant les modes de déplacement doux, des maisons à basse consommation énergétique (orientation, matériaux, dispositifs d'énergie renouvelable individuels...), la limitation de la consommation d'espace.

SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES

Risques

Le projet de PLU favorisera l'accueil de nouvelles activités susceptibles de générer des risques. Afin de ne pas aggraver le niveau de risque, voire de le réduire, le projet de PLU prévoit des zones dédiées aux activités et des zones dédiées à l'habitat. De plus, aucune zone AU n'est concernée par un site ou sol potentiellement pollué.

Concernant le risque inondation et submersion, le projet de PLU ne prévoit aucune zone AU en zone inondable ou en zone de submersion. Quelques secteurs déjà urbanisés (U) ou aménagés (NI) sont concernés par le risque inondation ou de submersion. Toutefois, le PPRN et le risque de submersion sont reportés sur le règlement graphique, et un rappel en est fait dans le règlement écrit. Enfin, le PADD a pour objectif de « Réduire l'exposition de la population aux risques » en prenant en compte et anticipant le changement climatique et les aléas associés.

L'ensemble des règles de gestion des eaux pluviales et notamment la limitation de l'imperméabilisation permettent également de ne pas aggraver le risque inondation.

Concernant les mouvements de terrains, toutes les zones AU sont en aléa faible pour les retraits et gonflements d'argile.

Le projet de PLU anticipe donc la présence des risques et ne les augmente pas. Les incidences seront donc limitées.

Déchets

L'augmentation de la population au cours des prochaines années conduira à une augmentation de la quantité de déchets à collecter et à traiter.

De la même manière, le développement des activités économiques, bien que limité à l'échelle du territoire communal s'accompagnera de volumes supplémentaires, avec des exigences divergentes en matière de filières, selon la nature des différentes activités implantées.

La gestion des déchets sera un enjeu traité à l'échelle de l'intercommunalité Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération. Les éléments de la filière (centre de tri, de valorisation et de stockage) n'ont pas encore atteint leur capacité maximale.

Enfin, l'OAP thématique « Qualité urbaine » incite à la gestion des déchets (tri et ramassage) en prévoyant des emplacements spécifiques et en imposant des voies adaptées au trafic dont les camions de ramassage.

Nuisances

Le projet de PLU n'interdit pas l'accueil de nouvelles activités susceptibles de générer des nuisances. Pour limiter ce risque, le PLU prévoit des zones dédiées à l'habitat et des zones dédiées aux activités pouvant générer des nuisances.

2 zones AU à vocation habitat sont situées à proximité des voies générant des nuisances sonores. Toutefois ces zones sont situées en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle.

Le projet de PLU anticipe donc les potentielles nuisances. Les incidences seront donc limitées.

Ressources en eaux

Les **cours d'eau** ont été pris en compte dans le projet de PLU. En effet, la quasi-totalité des cours d'eau et leurs abords (15 m de part et d'autre) sont en zone N ou A. Quelques segments sont en zone U mais avec majoritairement des abords en EBC ou en « Espace vert à conserver ».

Par ailleurs les protections associées aux zones humides ou aux risques (inondation et submersion) permettent également de protéger leurs abords.

Enfin une marge de recul de 5m en zone U et A et 35m en zone N renforce cette protection.

Les précautions prises (cheminement naturel, ni cimenté, ni bitumé) pour la création de cheminement piéton (ER1 et 8) permettront d'avoir un impact nul sur les cours d'eau.

D'un **point de vue qualitatif**, les précautions prises en matière de gestion des eaux usées permettent d'assurer la qualité des cours d'eau :

- zonage d'assainissement,
- totalité des zones AU raccordables au réseau collectif,
- travaux en cours sur les réseaux et réflexion en cours sur le complexe Prat – Tohannic pour améliorer la situation et pallier les futures surcharges, notamment en période estivale,
- pour les parcelles non raccordées, limitation des constructions à des parcelles dont les caractéristiques permettent d'implanter un système d'assainissement non collectif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.

D'un **point de vue quantitatif**, le règlement écrit ainsi que les OAP thématiques rappellent les principes de limitation de l'imperméabilisation des sols, notamment pour les aires de stationnement. De même, l'infiltration ou la gestion à la parcelle sont favorisées, voire imposées. Les coefficients d'emprise au sol (CES) sont complétés par des Coefficients de Pleine Terre qui permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de réapprovisionner plus rapidement les nappes.

Enfin, dans les OAP thématiques, il est privilégié la plantation d'essences végétales moins consommatrices d'eau.

La protection de la ressource en eau a donc été un élément fondateur de l'élaboration du PLU.

Biodiversité, faune et flore

La mise en œuvre du PLU permet donc de protéger :

- la totalité des zones humides par le report d'une trame spécifique sur le règlement graphique associé à des dispositions générales les protégeant,
- une grande partie des boisements par un zonage N, A et/ou un classement en EBC,
- une majorité des bois en « espace vert commun à préserver » en zone U,
- la totalité des haies dans les zones N et A,
- les haies d'essence locale en zone U et AU
- les espaces d'intérêt patrimonial en zonage Nds.

De plus, le travail d'inventaire des zones humides sur les zones de développement a permis d'adapter les périmètres, et notamment ceux des zones AU, en fonction des enjeux environnementaux présents et notamment les zones humides. Ainsi, en fonction des cas, les choix suivants ont été effectués :

- Soit le secteur prospecté a été retiré au regard des surfaces de zones humides présentes,
- Soit la partie humide a été retirée de la zone AU.

De nombreux emplacements réservés sont situés au sein des espaces de la Trame Verte et Bleue. Ils sont principalement liés à des créations de liaisons douces, d'aire de stationnement paysager, de lieu de détente et de bassins de rétention. Ces emplacements réservés auront un impact limité sur l'environnement. En effet, la majorité se situe dans la zone Nds dont l'objet est la protection stricte des milieux naturels et le maintien de la trame verte et bleue communale. La mise en valeur des espaces naturels par la création de liaisons douces constitue également une incidence positive participant à la sensibilisation et la préservation de ces espaces remarquables. De même, l'organisation du stationnement proche du littoral ou de ces milieux remarquables permet de limiter la dégradation des milieux les plus sensibles. Par ailleurs, la protection des haies et des bois au PLU garantit la qualité des aménagements et leur prise en compte dans leur conception. Ainsi, les emplacements réservés liés à des liaisons douces auront des incidences très limitées sur la Trame Verte et Bleue et ses éléments constitutifs.

Par ailleurs, les marges de recul depuis les berges de cours d'eau viennent renforcer la préservation des corridors et réservoirs.

De plus, les différentes OAP thématiques viennent renforcer la protection des milieux naturels et de la faune dans les projets d'aménagement en zone U et AU.

Enfin, des investigations de terrain ont été réalisées sur les zones AU. Les préconisations issues de ce terrain ont été reprises, et sont cartographiées dans les OAP sectorielles.

L'impact du projet de PLU sur les milieux naturels est donc positif : il permet de protéger les milieux naturels mais aussi d'améliorer leur prise en compte dans les projets dans les zones U et AU.

Paysages et patrimoine culturel, architectural et archéologique

L'ensemble des règles prises pour protéger les milieux naturels, les éléments constituant la TVB, le maillage de zones humides et de haies, permet de protéger le paysage du territoire de Séné.

La limitation de l'étalement urbain, les règles d'intégration paysagère des constructions et installations et les marges de recul liées au littoral viendront également renforcer la protection de ces paysages.

L'ensemble des règles prises dans le PLU (dispositions générales et identification sur le règlement graphique) permet de prendre en compte le patrimoine culturel architectural et archéologique dans les futurs projets du territoire.

Sols

Le projet de PLU se concrétisera par une consommation d'espaces naturels et/ou agricoles limitée de 8,1 ha répartie de la façon suivante :

- 5,37 ha en extension (zone 1AU)
- 0,97 ha en Emplacement Réserve (ER)
- 1,74 ha en gisement en zone U (avec OAP sectorielle)

Pour cela, des règles de développement suivantes sont affichées au PADD :

- « En réduisant de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (espaces NAF) par rapport à la dernière décennie et donc en limitant à 8,1 hectares la surface d'espaces ENAF en consommation potentielle jusqu'en 2031,
- En comptabilisant dans cette consommation future les surfaces définies comme naturelles, agricoles et forestières situées à l'intérieur des enveloppes bâties existantes (secteurs agglomérés, villages),
- En comptabilisant les emplacements réservés générant de la consommation d'espaces,
- En proposant une optimisation qualitative de toute opération de construction nouvelle dans chacun de ces espaces, qu'ils soient situés dans ou en dehors de l'enveloppe bâtie,
- En localisant exclusivement les consommations foncières en extension des enveloppes bâties en continuité des secteurs agglomérés du bourg et du Pouffanc,
- En respectant une densité minimale de 35 logements à l'hectare pour toute opération en extension. »

Le projet de PLU permet donc une nette diminution de la consommation d'espace NAF par rapport aux années passées.

Air et climat

Le projet de PLU prend en compte la problématique des économies d'énergie, de l'utilisation des énergies renouvelables et des émissions des gaz à effet de serre dans le domaine de l'habitat et des déplacements :

- En autorisant l'utilisation de dispositifs d'économies d'énergie et de production d'énergie renouvelable,
- En assouplissant les règles notamment d'implantation pour permettre l'installation de dispositif d'économies d'énergie ou d'énergies renouvelables,
- En renforçant prioritairement les secteurs agglomérés de la commune plus que les villages et les secteurs d'habitat diffus ,
- En densifiant et renouvelant le centre bourg et le Pouffanc,
- En localisant les zones AU à proximité des secteurs équipés,
- En créant de nombreuses liaisons douces,
- En imposant des aires de stationnement qualitatives,
- En émettant des prescriptions sur la qualité du bâti et des aménagements, et l'intégration de principes de conception bioclimatique dans les OAP thématiques.

Toutes ces orientations permettront donc de limiter l'impact du projet de PLU sur la consommation énergétique et l'émission des gaz à effet de serre.

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La commune de Séné est concernée par 2 sites Natura 2000 :

- Zone de protection spéciale (ZPS) : Golfe du Morbihan (FR5310086), 528 ha sur le territoire communal, pour une surface totale de 9 488 ha,
- Zone spéciale de conservation (ZSC) : Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys (FR5300029), 1 114 ha sur le territoire communal, pour une surface totale de 20 577 ha.

Le PLU n'est pas de nature à perturber directement la faune et la flore de ces sites puisqu'ils sont très majoritairement zonés en **Nds** (99,8 % du périmètre Natura 2000 de la commune).

Le règlement écrit de la zone Nds est le suivant :

« En secteur Nds, et conformément à la liste exhaustive figurant à l'article R 121-5 du Code de l'urbanisme et dans le respect des conditions et procédures qu'il impose :

- *Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article (enquête publique et avis de la CDNPS ou mise à disposition du public), les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*
 - *1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;*
 - *2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;*
 - *3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;*
 - *4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :*
 - d. Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;*
 - e. Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;*
 - f. A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;*
 - *5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*
 - *6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.*
- *Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.*
- *Les aménagements mentionnés aux 1° à 4° ci-dessus, sont soumis à permis d'aménager conformément aux articles R 421-22 et R 431-16 du code de l'urbanisme.*

Sont interdites les piscines et annexes non accolées y compris les abris de jardin (cf. lexique).

En Nds, sont également autorisées :

- - Hors bande littorale des 100 m, La réfection des constructions existantes sans extension (cf. lexique) ni changement de destination.
- - Dans la bande littorale des 100 m, la réfection des bâtiments existants conformément aux règles figurant à l'article DG9 du présent règlement et sans changement de destination »

Le règlement écrit de la zone Nds permet donc une bonne protection des sites Natura 2000, tout en autorisant certains aménagements permettant de restaurer les milieux, limiter les pressions actuelles constatées ou encore ouvrir de manière raisonnée à l'accueil du public et le sensibiliser.

AUTRES ZONAGES EN NATURA 2000 :

2 secteurs limités sont en **Na** dans la bande des 100 m, dont l'un correspond à une habitation existante. Le règlement de la zone Na reprend celui de la zone Nds et autorise en plus dans la bande des 100 m la réfection des bâtiments existants conformément aux règles figurant à l'article DG9 de la bande des 100 m.

Quelques secteurs sont zonés **Ao** ou **Uip** en lien avec les **activités existantes liées à la mer** (activités aquacoles, cales de mise à l'eau, ponton, port). Seules y sont autorisées les constructions de bâtiments nécessitant la proximité de la mer. Afin de protéger ces zones, le changement de destination y est interdit.

A noter que le site ZSC est plus large que celui de la ZPS. D'autres zonages sont concernés à la marge comme notamment :

- Nlr lié aux bâtiments de la réserve de Séné,
- Ubc et Uba pour quelques maisons existantes,
- Ab pour des habitations / bâtiments existants en espaces proches du rivage avec une constructibilité très limitée.

Plusieurs emplacements Réservés (ER) sont en site Natura 2000, ils correspondent à :

- Aménagement d'une aire de stationnement à Montsarrac / passage de Montsarrac (ER 21),
- Mise en valeur d'un site naturel : anse de Mancel (ER 20),
- Extension de l'espace public naturel de détente et de loisirs (ER 17, 15),
- Aire naturelle de détente et de découverte de la pointe de Port Anna (ER 32),
- Création aire naturelle de stationnement à Port Anna (ER 31),
- Création d'une voie verte du bourg vers Montsarrac (ER 19),
- Liaison piétonne entre la route de Bellevue et la mer (ER 30).

A noter qu'étant tous en Nds et sur des surfaces limitées, l'impact de ces ER sur les sites Natura 2000 sera limité voir positif pour certains (aire de stationnement et liaisons) puisqu'ils permettront de réguler les flux sur les sites Natura 2000 et organiser l'accueil du public.

L'impact de ces règlements sur les sites Natura 2000 reste limité puisqu'il s'applique à des activités ou constructions existantes et sur des surfaces très restreintes.

Par ailleurs, les mesures prises pour améliorer la gestion des eaux pluviales et usées permettent également de limiter les impacts indirects du projet de PLU sur les sites Natura 2000 :

- les stations d'épuration ont la capacité suffisante pour traiter le flux supplémentaire d'eaux usées et des travaux sont en cours pour améliorer le traitement et limiter les surcharges,
- des préconisations de gestion des eaux pluviales ont été émises dans le PADD, le règlement écrit et les OAP...

Enfin, l'ensemble des mesures de protection des zonages remarquables, des zones humides, des haies, des bois, des cours d'eau et des réservoirs de biodiversité permet d'assurer une continuité avec ces sites Natura 2000.

L'incidence du PLU sera donc nulle sur les sites Natura 2000.